

LES CARNETS DU SCOT

Patrimoines et Ressources

Mise en œuvre du schéma
de cohérence territoriale

SCOT
DU GRAND
ROVALTAIN

SYNDICAT MIXTE

SOMMAIRE

1. Préserver et valoriser les paysages, patrimoine bâti et sites remarquables	2
<i>Paysage naturel et grand paysage</i>	<i>2</i>
<i>Paysage urbain, bâti et villageois</i>	<i>10</i>
<i>Silhouettes villageoises</i>	<i>10</i>
<i>Patrimoine bâti</i>	<i>12</i>
<i>Entrées de ville</i>	<i>13</i>
<i>Espaces publics</i>	<i>14</i>
2. Fonctionnalités écologiques et services écosystémiques	15
<i>Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers</i>	<i>15</i>
<i>Préserver les milieux</i>	<i>15</i>
<i>Encadrer le développement</i>	<i>18</i>
<i>Maintien et restauration des fonctionnalités écologiques</i>	<i>21</i>
<i>Services écosystémiques et nature en ville</i>	<i>24</i>
3. Ressources et résilience	29
<i>Foncier</i>	<i>29</i>
<i>Eau</i>	<i>31</i>
<i>Climat et Énergie</i>	<i>32</i>
<i>Risques et nuisances</i>	<i>35</i>
<i>Risques naturels et technologiques</i>	<i>35</i>
<i>Bruits et pollutions atmosphériques</i>	<i>38</i>
<i>Carrières et Déchets</i>	<i>39</i>

1. Préserver et valoriser les paysages, patrimoine bâti et sites remarquables

Paysage naturel et grand paysage

► PADD 3.1



Étalement urbain

Phénomène d'expansion géographique de l'espace urbanisé par l'implantation en périphérie, au détriment de zones principalement agricoles, de formes urbaines d'habitat ou d'activités peu denses (quartiers pavillonnaires, maisons individuelles, zones d'activités). Cette dilatation de l'espace urbain se traduit par une diminution de la densité des zones urbanisées du fait d'une extension géographique plus rapide que la croissance démographique

► DOO 2.6.5

LES OBJECTIFS DE QUALITÉ PAYSAGÈRE RETENUS SONT LES SUIVANTS :

- Valoriser les vallées, les pentes, les talus et rebords de massifs, les lignes de crêtes, les cours d'eau en protégeant notamment la diversité des paysages agricoles (diversité de cultures)
- Améliorer le rapport ville/campagne/nature en organisant des séquences paysagères lisibles entre les différents types d'espaces,
- Améliorer la qualité des espaces publics pour rendre attractifs les centres des villages, des bourgs et des villes et promouvoir la végétalisation des espaces urbains,
- Préserver les espaces agricoles, forestiers et naturels, limiter l'étalement urbain et le mitage, protéger les éléments marquants des paysages et des entités paysagères,
- Améliorer la qualité urbaine et architecturale des entrées de ville et organiser la publicité,
- Requalifier le bâti dégradé pour l'habitat comme pour l'activité ou les services,
- Veiller à la qualité urbaine et paysagère des espaces commerciaux, limiter strictement les implantations périphériques et veiller à leur qualité architecturale et urbanistique,
- Promouvoir la protection et la mise en valeur du patrimoine architectural et des paysages,
- Préserver l'intégrité des identités paysagères et les panoramas majeurs du territoire,
- Veiller à la qualité des aménagements des bords du Rhône et de l'Isère.

PRÉSERVER ET VALORISER LA DIVERSITÉ DES PAYSAGES DU GRAND ROVALTAIN

LA DÉFINITION ET LE RÔLE DES ENTITÉS PAYSAGÈRES

► Orientation

Les documents d'urbanisme doivent assurer le maintien des caractéristiques de chacune des 8 entités paysagères du territoire identifiées dans la carte « Valoriser la diversité des paysages et des identités » ci-après, vectrices de qualité du cadre de vie et d'attractivité : le plateau du Vivarais, les coteaux viticoles, les collines drômoises, l'agglomération de Romans et sa grande couronne, les piémonts du Vercors, la vaste plaine agricole, le couloir rhodanien, les coteaux ardéchois.

► Objectifs

Pour chacune des entités paysagères, les documents d'urbanisme doivent préciser à travers un diagnostic paysager les objectifs généraux de préservation de leurs caractéristiques respectives. Ces éléments sont listés ci-après. Les PLU et PLUi doivent préciser les conditions permettant des constructions et aménagements respectueux des caractéristiques propres de l'entité dans laquelle ils s'inscrivent, définies ci-dessous, qu'elles soient architecturales (implantation du bâti, gabarit, hauteur, matériaux, couleurs...), agricoles ou naturelles.

De manière générale, dans les paysages à dominante arboricole, il convient d'éviter les plantations de végétaux de type « Prunus » dans les zones d'urbanisation situées à proximité de vergers.

► Objectifs par entité

Le plateau du Vivarais

- Maintenir des espaces agricoles ouverts et diversifiés
- Identifier les secteurs menacés par la fermeture des paysages
- Maîtriser les dynamiques d'urbanisation traditionnelles : maintenir le profil dense et groupé des villages, localiser les extensions de manière à préserver les silhouettes villageoises, apporter un traitement paysager qualitatif des limites villageoises, bien intégrer les constructions nouvelles dans le paysage, respecter l'architecture traditionnelle, en particulier ses volumes.

Les coteaux viticoles

- Encadrer qualitativement ou limiter l'extension urbaine dans la pente
- Lutter contre le mitage des coteaux viticoles
- Maîtriser l'urbanisation pour préserver les espaces agricoles et éviter les continuums urbains le long des axes de communication des vallées et du piémont
- Recenser et préserver le petit patrimoine viticole : terrasses, cabanons de vignes, murets...
- Identifier et préserver les cônes de vues sur la vallée du Rhône, depuis les belvédères et les sites emblématiques, ainsi que les vues depuis la vallée sur les versants viticoles
- Conforter la dimension touristique et permettre l'ouverture au public des sites emblématiques
- Identifier et préserver les espaces naturels résiduels. Néanmoins, dans les aires AOC viticoles, les surfaces susceptibles d'être plantées en vignes ne doivent pas être classées en Espace Boisé Classé, sauf justification expresse.

Les collines drômoises

- Maîtriser l'extension de l'urbanisation linéaire dans les vallées liée à la proximité de Romans et de St-Donat, encadrer qualitativement les extensions en entrées d'agglomération, maintenir des coupures paysagères dans toutes les communes lorsqu'elles existent encore ;
- Pérenniser l'architecture traditionnelle locale et l'encourager pour les nouvelles constructions ;
- Intégrer les bâtiments agricoles dans le paysage et limiter le mitage lié à ces constructions.

L'agglomération de Romans et sa grande couronne

- Maîtriser les extensions urbaines et lutter contre l'urbanisation linéaire le long des axes de communication
- Maintenir des coupures paysagères entre toutes les communes lorsqu'elles existent encore
- Mettre en œuvre les conditions de la pérennité de l'activité agricole de proximité, garante de l'ouverture des paysages
- Valoriser et mettre en œuvre les conditions de la réappropriation par les habitants et les touristes des berges de l'Isère

Les piémonts du Vercors

- Identifier et protéger les activités forestières, agricoles et les pelouses sèches
- Mettre en valeur les effets de porte d'entrée dans le Vercors induits par l'implantation des villages au débouché de cluses par l'aménagement des traversées et des entrées de bourgs
- Préserver les cônes de vues et panoramas depuis les cols (Tourniol et Limouches) et la RD 125 notamment

Extension urbaine:

Mode de développement d'une commune qui consiste à accroître la surface de l'enveloppe urbaine en empiétant sur l'espace agricole, naturel ou forestier limitrophe.

- Limiter l'impact visuel des constructions dans la plaine
- Anticiper la vocation des zones de carrière après exploitation.

La vaste plaine agricole

- Maîtriser les extensions urbaines, lutter contre l'urbanisation linéaire le long des axes de communication, en particulier le long de la LACRA entre Valence et Bourg-de-Péage et le long de la RD 538 entre Romans et Upie, lutter contre le mitage de l'espace
- Préserver strictement les espaces agricoles à l'extérieur des fronts urbains définis dans le SCoT
- Traiter les interfaces des limites urbaines avec l'espace agricole et naturel pour limiter leur impact paysager en site plat et ouvert
- Lutter contre la perte de diversité paysagère liée notamment aux modes d'exploitation agricole, notamment par la réintroduction des haies en concertation avec la profession agricole et dans des conditions qui préservent une exploitation agricole rationnelle des fonds agricoles concernés...
- Limiter l'impact visuel des constructions sur les silhouettes villageoises, notamment celles sur buttes, et sur le domaine de l'eau : canaux, ruisseaux, milieux humides...
- Remettre en état les zones de carrière après exploitation

Le couloir rhodanien

- Maîtriser les extensions urbaines, lutter contre l'urbanisation linéaire le long des axes de communication
- Préserver systématiquement des coupures d'urbanisation entre les zones agglomérées
- Valoriser les parcours et traversées de bourgs, apporter un traitement paysager qualitatif des abords des principales infrastructures de transport : RN7, RD86...
- Traitement visuel des abords des grandes infrastructures de transport routier et ferré et leurs équipements associés
- Reconquérir et valoriser les berges naturelles du Rhône

Les coteaux ardéchois

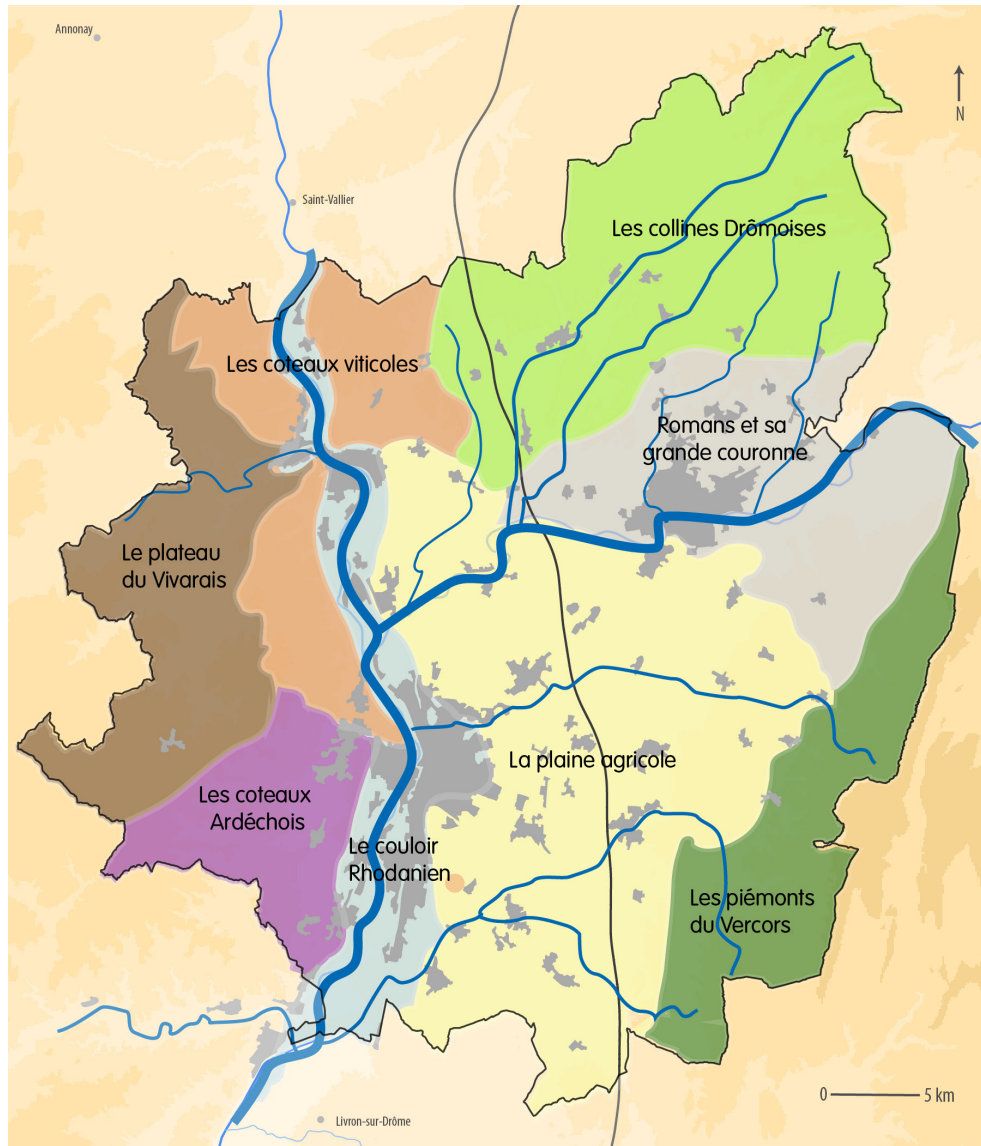
- Encadrer très strictement les possibilités d'urbanisation sur les lignes de crête
- Limiter l'urbanisation le long des axes de communication : les communes doivent toutes maintenir des coupures vertes ou agricoles là où elles sont encore visibles ;
- Limiter l'extension urbaine dans la pente, et lutter contre le mitage des coteaux (implantation traditionnelle dans les vallées)
- Identifier et préserver les cônes de vues et panoramas sur le Rhône
- Anticiper la vocation des zones de carrière après exploitation.



Couloir rhodanien

Sillon formé par le fleuve Rhône, situé entre le Massif central, les Alpes et s'ouvrant sur la Méditerranée, qui constitue un des plus importants axes de circulation de flux et de personnes d'Europe. Il connecte une partie de l'Europe du Nord à l'Europe Méditerranéenne de l'Ouest.

VALORISER LA DIVERSITE DES PAYSAGES ET DES IDENTITES (SOURCE : SCOT DU GRAND ROVALTAIN 2015)



► PADD 3.1



Ligne de crête

Élément continu du relief fortement visible depuis le reste du territoire et notamment de la plaine dont on souhaite préserver la lisibilité et le paysage.

► PADD 3.1

METTRE EN SCÈNE LA CHARPENTE NATURELLE ET AGRICOLE DU TERRITOIRE

La singularité des paysages du Grand Rovaltain doit se construire, ou se reconstruire, par rapport à la charpente naturelle (cours d'eau, pente) et aux réalités agricoles (les terrasses viticoles, réseaux de canaux). Il est nécessaire que les projets urbains, d'infrastructures ou de bâtiments prennent en compte la topographie (vallées, ligne de crête, cours d'eau) et considèrent l'impact paysager de ce qu'ils donnent à voir. Le recensement à l'échelle des communes des lignes de crêtes, y compris en plaine lorsque la pente est plus discrète, et des éléments naturels marquants (alignements de haies, ripisylves et bois...) constitue une première étape de valorisation des paysages naturels.

Valoriser la diversité des activités agricoles est également nécessaire pour préserver la diversité des paysages agraires (viticultures, grandes cultures, arboriculture, pastoralisme,...) et empêcher la fermeture des paysages. Les projets urbains ou d'infrastructures conservent à ce titre et au maximum, la vocation économique des espaces agricoles et forestiers.

Afin de ne pas affecter la qualité des paysages naturels et agricoles, les projets d'infrastructures énergétiques doivent privilégier les sites déjà anthropisés (délaissés, sols pollués, toitures, parking, anciennes carrières, décharges...) et être pensés à l'échelle intercommunale afin de valoriser les choix des sites les plus pertinents. Ces projets ne peuvent être envisagés sur l'espace agricole et naturel qu'en l'absence de solutions alternatives et de fort potentiel agricole et sous réserve d'un faible impact paysager.

► DOO 2.6.2

PRÉSERVER LES PAYSAGES IDENTITAIRES ET LES POINTS DE VUE MAJEURS

Le Grand Rovaltain compte plusieurs paysages de référence à très forte valeur patrimoniale dont il convient de préserver l'intégrité et la qualité paysagère, porteurs des identités locales, tels que notamment le défilé de Tournon-Tain, les terrasses de la vallée du Doux, les vignobles de l'Hermitage, les vergers de la plaine de Valence, les pitons rocheux de la côtière de l'Ardèche (talus Rhodanien), les pentes, falaises et lignes de crêtes du Vercors (rebord ouest du Vercors).

Le SCoT vise également à mettre en valeur les points de vue majeurs des belvédères et panoramas, notamment ceux situés sur la ligne de crête des plateaux ardéchois. Une vigilance particulière doit guider les choix d'aménagement qui seront opérés dans les ouvertures visuelles de ces grands panoramas. En complément, le SCoT vise à qualifier l'accessibilité des belvédères et des espaces publics aux abords.

PRÉSERVER ET VALORISER LES ÉLÉMENTS REMARQUABLES DU PAYSAGE DU GRAND ROVALTAIN

RELIEFS ET LIGNES DE CRÊTES

► Objectifs

Les collectivités doivent à travers leur document d'urbanisme préserver et valoriser les reliefs, fortement visibles sur le territoire. La lisibilité de ces reliefs, depuis la plaine notamment, qu'ils soient importants ou discrets, doit être garantie.

Pour cela, les documents d'urbanisme des collectivités doivent :

- Réglementer les extensions de l'urbanisation sur les versants et veiller à l'intégration paysagère des aménagements et constructions en instaurant des règles spécifiques pour l'implantation du bâti sur les terrains en pente, et l'aspect des constructions (cf. partie 7) ;
- Conditionner les constructions et les aménagements de structures et superstructures de hauteur et d'emprise importante impactant visuellement les éléments remarquables du paysage dont notamment les lignes de crête, les pentes et rebords de massifs spécialement ceux identifiés sur la carte "Éléments remarquables du paysage" à la réalisation d'une étude paysagère partagée à l'échelle de la ou des intercommunalités concernées par l'impact paysager justifiant de leur

compatibilité aux objectifs paysagers fixés par le PADD ;

- Préserver l'activité agricole et notamment viticole sur les versants ;
- Assurer l'insertion paysagère des espaces de stationnements vers les reliefs et y développer les chemins de randonnées.

PRÉSERVER LES POINTS DE VUE MAJEURS ET LES PANORAMAS

► Orientation

La pérennisation et la valorisation des points de vue et des panoramas majeurs reportés sur la carte « Éléments remarquables du paysage ».

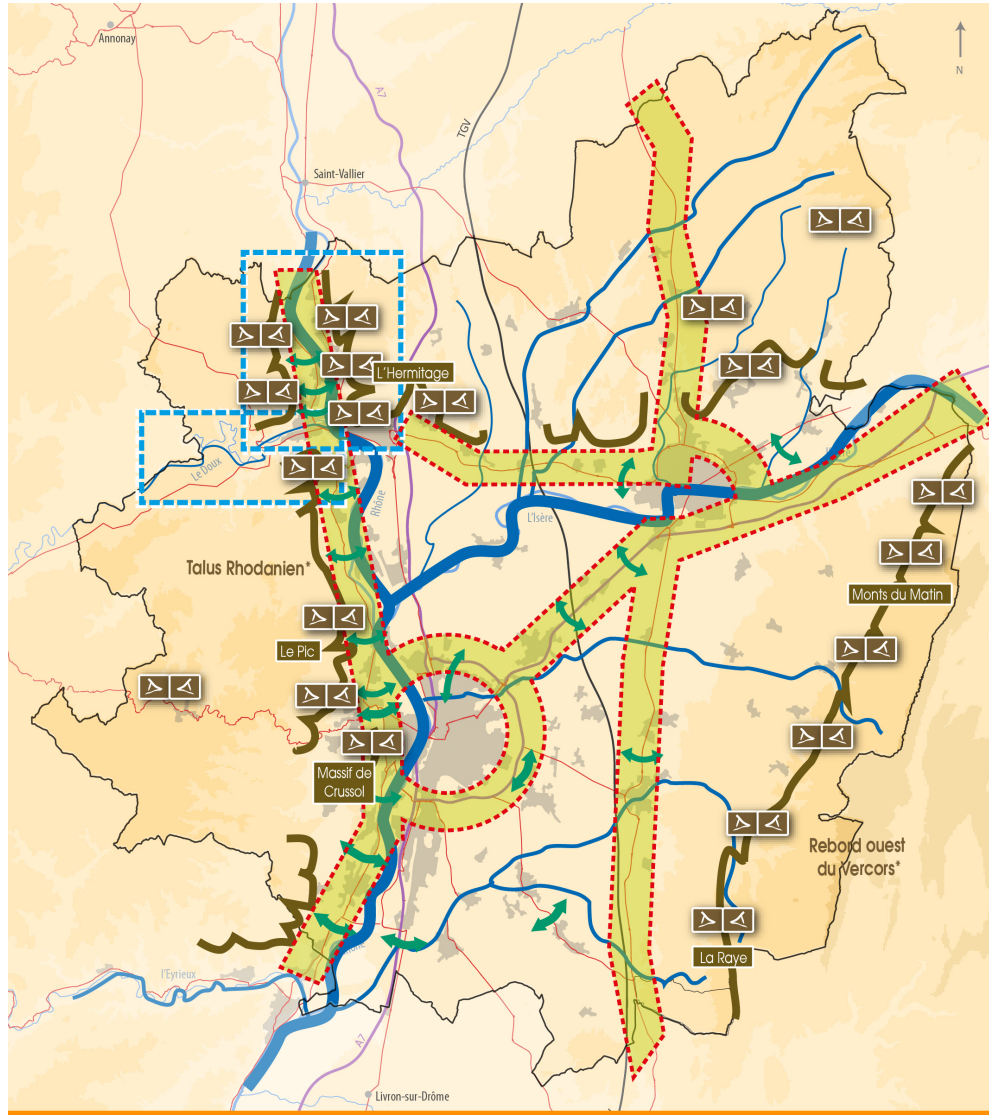
► Objectifs

Depuis les reliefs, les points de vue et les panoramas majeurs, identifiés sur la carte « Éléments remarquables du paysage » seront préservés. Les collectivités doivent prévenir leur fermeture visuelle et garantir leur accessibilité tous modes.




Les documents d'urbanisme locaux et les règlements locaux de publicité doivent identifier les cônes de vue depuis la plaine sur les reliefs. Dans les cônes de vues qu'ils auront identifiés, ils garantissent la lisibilité des reliefs par le maintien du caractère ouvert des paysages notamment :

- en réglementant les constructions ;
- en réglementant l'implantation des enseignes et panneaux de publicité ;
- en maîtrisant le développement du végétal pouvant interférer avec la vue ;
- en protégeant les espaces et l'activité agricoles garants d'un paysage ouvert.
- les défilés des la vallée du Doux et du Rhône au niveau de Tain-Tournon doivent faire l'objet d'une attention renforcée.



DOO ◀
2.6.4



Mettre en valeur les éléments du grand paysage

-  Préserver les lignes de crête, pentes et panoramas majeurs des rebords ouest du Vercors et talus Rhodanien
-  Préserver les paysages de rives et reconquérir le domaine de l'eau
-  Préserver les vues sur les défilés de Tain-Tournon et la vallée du Doux

Maintenir et organiser des ouvertures paysagères entre villes et campagnes

-  Préserver des vues depuis les principaux itinéraires du Grand Rovaltain
-  Préserver de l'urbanisation les fenêtres paysagères les plus menacées de fermeture

** entités définies par l'Observatoire régional du paysage*

VEILLER A LA QUALITÉ DES AMÉNAGEMENTS DES BORDS DU RHÔNE ET DE L'ISÈRE

Les vallées du Rhône et de l'Isère offrent des espaces naturels et des paysages singuliers, porteurs d'identité pour le territoire et de qualité du cadre de vie.

Le SCoT identifie les berges de ces cours d'eau structurants comme des espaces à préserver, à valoriser et à aménager en tenant compte de leur multifonctionnalité : fonctions récréatives, biologiques et naturelles, économiques (ENR), déplacements (franchissement) mais également des contraintes réglementaires sur les terrains concédés servant de support aux digues et leurs abords.

Les bords de ces cours d'eau seront valorisés dans le sens du développement du tourisme et des loisirs, des activités économiques s'appuyant sur la proximité des cours d'eau (transport, logistique, environnement, énergie...), des déplacements (tous modes).

Pour le Rhône, l'aménagement et la valorisation d'un espace de type littoral, « en épaisseur » de part et d'autre de son cours constitue un enjeu fort en termes de développement durable afin de concilier notamment le développement économique, les services aux populations, les transports, le tourisme, les loisirs et l'environnement.

PRÉSERVER ET VALORISER LA DIVERSITÉ DES PAYSAGES DU GRAND ROVALTAIN

COURS D'EAU

► Orientation

Les collectivités préservent et valorisent les cours d'eau du territoire, identifiés sur la carte « Eléments remarquables du paysage ».

► Objectifs

Pour cela, les documents d'urbanisme des collectivités doivent :

- Identifier et préserver des espaces ouverts le long des cours d'eau afin de maintenir des vues sur ces derniers ;
- Préserver, valoriser les accès existants aux cours d'eau et permettre l'aménagement de nouveaux accès ;
- Préserver et valoriser les ripisylves et les abords des cours d'eau pour y maintenir et reconstituer la trame verte et bleue, mais aussi des itinéraires modes actifs, des espaces de loisirs, des espaces publics..., dans le respect des enjeux de biodiversité et agricoles.

ORGANISER DES SÉQUENCES PAYSAGÈRES LISIBLES ENTRE VILLES ET ESPACES RURAUX

La lutte contre l'étalement urbain est un engagement fort dans la préservation des paysages. Le projet affirme le maintien de grandes fenêtres paysagères sur l'espace agricole ou naturel entre deux espaces urbanisés. L'urbanisation linéaire est proscrite, en particulier le long des axes routiers.

Le PADD vise également à préserver depuis les axes routiers les plus empruntés des touristes, les points de vue paysagers remarquables qui s'ouvrent sur les éléments de reliefs et de l'eau.

L'autoroute A7, la nationale 7, la LACRA, l'itinéraire bis (RD 538), ou la RD86 côté Ardèche, empruntées à la fois par les habitants du territoire et les visiteurs extérieurs, sont de ce point de vue des vitrines du territoire qu'il convient de préserver et valoriser.

Par ailleurs, les franges urbaines doivent être qualifiées de manière à améliorer l'intégration paysagère des espaces urbains dans leur contexte naturel ou agricole. L'aménagement s'appuie sur les éléments marquants du paysage pour fixer les limites des espaces urbains (routes, voie ferrée, canal, trame végétale, rupture de pente...). Entre les entités urbanisées, les espaces fonciers résiduels sont valorisés.

PADD ◀
3.1

DOO ◀
2.6.2



Trame verte et bleue:

La Trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle de l'Environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Il s'agit de protéger et relier les milieux naturels permettant aux espèces de se déplacer pour trouver leur alimentation et assurer leur reproduction. La trame verte et bleue se compose de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques, bleus pour les milieux humides et aquatiques, verts pour les milieux terrestres.

PADD ◀
3.1

▶ DOO 2.6.3



Front urbain

Les fronts urbains définis par le SCoT constituent des limites à l'extension urbaine visant la préservation de certains secteurs à enjeux. Ces limites doivent être déclinées localement de manière précise dans les documents d'urbanisme. Les fronts urbains jouent un triple rôle :

- protection de l'espace agricole contre un étalement urbain non maîtrisé ;
- délimitation de la largeur des corridors écologiques ;
- limitation pérenne de l'extension urbaine.

▶ DOO 7.2.5

▶ DOO 2.6.3

PRÉSERVER ET VALORISER LE PATRIMOINE BÂTI DU GRAND ROVALTAIN

LA MISE EN VALEUR DES VOIES EMBLÉMATIQUES

▶ Orientation

Les éléments emblématiques de la RN7, notamment les relais d'essence, les garages, les hôtels, les restaurants, les commerces, les publicités peintes, la signalisation routière comme les bornes doivent faire l'objet d'un recensement dans les documents d'urbanisme locaux et l'ensemble des dispositions permettant leur préservation et leur mise en valeur doivent être prises. Les éléments patrimoniaux situés le long de la RD538 doivent être recensés.

MAINTENIR DES COUPURES D'URBANISATION

▶ Orientation

Le SCoT affirme l'orientation de préserver des ouvertures paysagères entre les communes, en interdisant la constitution d'un continuum urbain. Pour cela, les documents d'urbanisme doivent respecter les fronts urbains.

L'INTÉGRATION PAYSAGÈRE DE LA ZONE ET SON TRAITEMENT PAYSAGER

Les PLU doivent intégrer les dispositions visant à traiter les limites et les façades urbaines en contact direct avec les axes principaux de communication mais aussi les franges donnant sur les espaces ouverts.

Paysage urbain, bâti et villageois

Silhouettes villageoises

PRÉSERVER ET VALORISER LE PATRIMOINE BÂTI DU GRAND ROVALTAIN

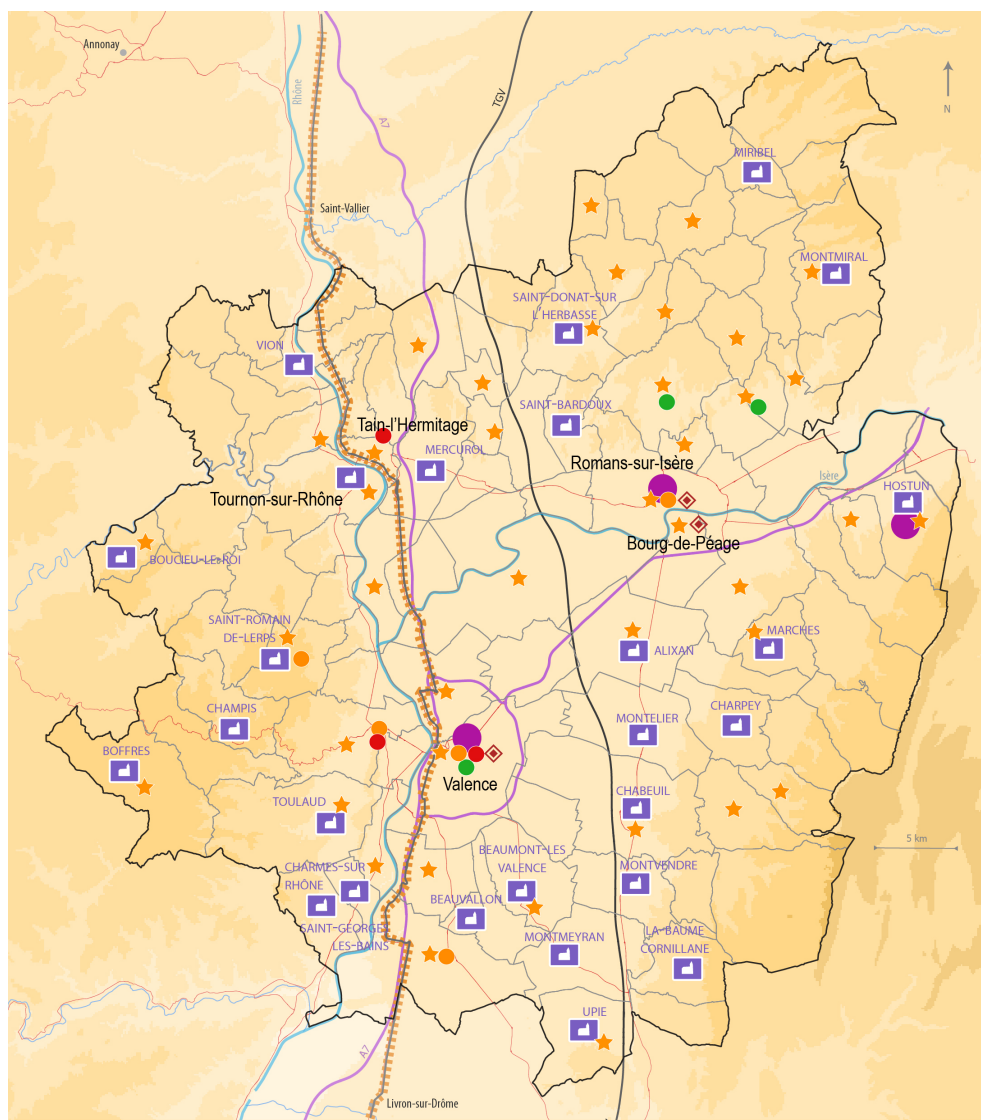
SILHOUETTES VILLAGEOISES

▶ Orientation

La préservation de la perception visuelle des silhouettes des bourgs et des villages patrimoniaux, identifiés sur la carte « Patrimoine bâti », doit être intégrée dans les documents d'urbanisme.

Le choix de localisation des extensions futures de l'urbanisation ainsi que les règles édictées doivent permettre la conservation de la silhouette originelle du village. Les règlements d'urbanisme locaux doivent à ce titre proposer des gabarits de constructions nouvelles qui ne masqueraient, interféreraient ou modifieraient pas la silhouette villageoise.

Le Patrimoine bâti (source: SCoT du grand rovaltain 2016)



Préserver et mettre en scène le patrimoine bâti

● Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (ex ZPPAUP)

● Sites classés
● Sites inscrits

★ Monuments historiques

◆ Labels patrimoine du XXe siècle

● Parcs et jardins remarquables

Préserver les silhouettes villageoises

■ Silhouettes remarquables des bourgs et des villages patrimoniaux à préserver

Préserver et mettre en scène le patrimoine routier emblématique

--- Axe RN7 et éléments emblématiques associés

Patrimoine bâti

► PADD 3.1

VALORISER LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL

La préservation à long terme des silhouettes villageoises héritées de l'histoire est une seconde garantie de maintenir l'identité du Grand Rovaltain. Les projets d'urbanisation portent une attention particulière à ne pas affecter la qualité des silhouettes des bourgs et villages resserrés ou appuyés à un relief. Une urbanisation en continuité du bâti existant doit être privilégiée. Il s'agira également de veiller à l'insertion du bâti nouveau et restauré (volumétrie, ouvertures, enduits, couvertes, ...).

Le territoire dispose par ailleurs d'une richesse patrimoniale importante qu'il s'agit de protéger. Outre les grands monuments emblématiques, il s'agit aussi de préserver le « petit patrimoine » témoin de l'histoire du territoire (lavoirs, murets, cabanons de vignes...).

► DOO 2.6.3

PRÉSERVER ET VALORISER LE PATRIMOINE BÂTI DU GRAND ROVALTAIN

ENSEMBLES URBAINS OU VILLAGEOIS

► Orientation

Les documents d'urbanisme locaux doivent identifier les ensembles urbains issus de structures urbaines historiques remarquables et mettre en œuvre les conditions de leur préservation sur le long terme.

PATRIMOINE EMBLÉMATIQUE ET « PETIT PATRIMOINE »

► Objectifs

Les documents d'urbanisme locaux doivent favoriser la préservation mais aussi la valorisation touristique du patrimoine bâti emblématique identifié sur la carte « Patrimoine bâti ». De même pour les éléments témoins de l'histoire industrielle du territoire ont qui vocation à être valorisés. Ils peuvent faire l'objet d'opérations d'aménagement urbain qui feront référence d'une manière ou d'une autre à la mémoire du lieu.

La création d'AVAP (Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine) est encouragée.

Les documents d'urbanisme communaux doivent recenser, protéger et valoriser leur patrimoine fortifié, les demeures mais aussi le petit patrimoine, notamment les éléments patrimoniaux d'intérêt paysager et vecteurs d'identité (murets, cabanons de vignes, lavoirs, fontaines, croix, ...) présents sur leur territoire.

Les canaux, en particulier ceux en milieu urbain, doivent faire l'objet d'une protection et mise en valeur renforcées.

► PADD 3.3

LIER DENSITÉ ET QUALITÉ

Un effort particulier doit être réalisé pour augmenter la densité dans les enveloppes urbaines, tant pour le logement que pour les activités. Au regard des ambitions démographiques et de limitation des surfaces à urbaniser, l'arrivée d'un habitant supplémentaire ne devrait pas générer une consommation foncière supérieure à 404 m² environ d'ici à 2040, toutes fonctions confondues : habitat, économie, déplacements, équipements... Cet engagement en faveur de la densité nécessite cependant d'être adapté au contexte, avec des lieux plus denses dans les zones bien desservies par les transports collectifs et mise en œuvre par étape.

Améliorer les densités implique également de favoriser l'innovation tant au plan urbanistique qu'architectural. Il s'agit de promouvoir des formes urbaines plus diversifiées pour rompre avec la monotonie des zones d'activités ou pavillonnaires récentes et favoriser le respect de l'identité architecturale locale. Les opérations nouvelles doivent s'intégrer de manière harmonieuse dans les particularités locales (urbaines, géographiques, historiques), sans pour autant empêcher l'innovation

architecturale ou l'utilisation des techniques contemporaines. Le projet encourage ainsi les modes de constructions durables (habitat bioclimatique, écoquartiers...).

Enfin, s'agissant de répondre aux aspirations de la population, une attention particulière doit être portée aux formes de l'habitat. Cela suppose une réflexion architecturale poussée, notamment en ce qui concerne le traitement des vis-à-vis, du paysage environnant les habitations, de la nature de proximité (nature en ville, jardins d'agrément et potagers privatifs, jardins partagés), de l'intimité phonique, de la qualité des limites des espaces privé/public, du rapport à l'extérieur, de la place de la voiture et du vélo, etc.

VEILLER A LA BONNE INSERTION URBAINE ET PAYSAGÈRE DU QUARTIER

► Orientation

L'accueil de nouveaux habitants dans une commune doit lui être profitable. A ce titre, il est nécessaire que les futures opérations soient bien connectées à l'existant et favorisent l'animation de la commune notamment grâce à des réflexions sur la localisation, les voiries et liaisons entre les parties des communes, les transitions entre l'existant et les projets...

► Objectifs

INSERTION URBAINE

Les opérations nouvelles doivent être localisées soit à l'intérieur des enveloppes urbaines principales ou secondaires, soit en continuité immédiate de l'enveloppe urbaine principale.

Les nouvelles opérations sont connectées au reste de la ville et aux équipements structurants (école, pôles d'échange) par le biais :

- des voiries automobiles,
- des cheminements modes actifs,
- des espaces publics fédérateurs et de qualité à concevoir à l'amont des projets.

Dans tous les cas, les documents d'urbanisme et les projets doivent respecter les principes énoncés par le schéma ci-après :

INSERTION PAYSAGÈRE

Les documents d'urbanisme locaux doivent définir les conditions permettant d'assurer :

- l'insertion des constructions et aménagements dans le paysage. L'implantation du bâti doit s'appuyer sur les spécificités de la topographie et ne pas créer de rupture avec le terrain naturel, privilégiant ainsi les constructions en déblai plutôt qu'en remblai, en lien cependant avec la gestion des risques naturels ;
- la prise en compte de la trame végétale et aquatique ;
- le maintien des cônes de vues sur le grand paysage ;
- l'orientation des constructions par rapport à l'ensoleillement, aux vents dominants.

Les spécificités locales peuvent être déclinées plus précisément à travers la mise en œuvre de chartes architecturales et paysagères.

Entrées de ville

METTRE EN VALEUR LES ENTRÉES ET LES TRAVERSÉES DE VILLES

► Orientation

Les entrées de villes participent de la qualité du cadre de vie des populations et constituent par ailleurs une vitrine du territoire pour les visiteurs. C'est ce que l'on donne à voir en premier lieu. Le SCoT

DOO ◀
7.1.4

DOO ◀
7.3

retient donc pour objectif de qualifier ces espaces, notamment à travers un traitement paysager de ceux-ci.

► Objectifs

► DOO 7.3.1

ENTRÉES DE VILLES

Dans les entrées d'agglomération, les documents d'urbanisme locaux doivent prévoir des dispositions spécifiques relatives notamment à :

- l'aspect des constructions, dans l'objectif de limiter d'éventuelles nuisances visuelles liées en particulier au traitement des façades commerciales,
- la réhabilitation des façades qui le justifient,
- l'implantation des nouvelles constructions (esthétique, maîtrise des nuisances sonores, ...),
- les espaces verts et plantations.

L'urbanisation de ces entrées de communes identifiées sur la carte « mettre en valeur les entrées de ville », si elle n'est pas conditionnée par un front urbain, est soumise aux dispositions des articles L111-6 à L111-10 du code de l'urbanisme.

En outre, le SCoT préconise l'élaboration, dans les communes concernées par les entrées de ville représentées sur la carte « Entrées de villes », un règlement de publicité (Règlement Local de Publicité), de préférence intercommunal, visant à harmoniser et minimiser l'impact visuel de la publicité le long des axes concernés.

► DOO 7.3.2

TRAVERSÉES DE VILLES / PARCOURS

Les collectivités doivent, de la même manière, veiller à requalifier les traversées de villes et villages, notamment en mettant en scène les espaces publics et fronts bâtis qui les encadrent.

Le long des principaux axes non-autoroutiers en milieu urbain ou en traversée d'agglomération notamment, les collectivités locales, les documents d'urbanisme locaux ainsi que les maîtres d'ouvrages routiers doivent mettre en place les conditions de valorisation et de sécurisation de ces axes.

Espaces publics

► PADD 3.3

OFFRIR DES ESPACES PUBLICS DE QUALITÉ

La qualité des espaces publics (rues, places, squares, promenades, jardins, parcs...) contribue directement à la qualité urbaine. Elle favorise l'animation des quartiers, incite à la rencontre, et permet d'équilibrer des densités plus fortes pour l'habitat. Ces espaces jouent un rôle de respiration dans le tissu urbain, d'où la nécessité de ménager des zones non bâties.

Le SCoT préconise ainsi le développement d'un maillage d'espaces publics de qualité, qui pourront s'appuyer sur des réalisations architecturales majeures, les éléments patrimoniaux ou la trame hydrographique et végétale. L'amélioration de ces espaces publics doit porter tant sur l'aspect qualitatif, que sur le confort et la fonctionnalité, pour une appropriation optimale de la part des habitants. Qu'ils soient des espaces de convivialité, de respiration, ou même de centralité dans le quartier, ceux-ci nécessitent d'être pensés dès l'origine du projet, afin d'offrir la meilleure qualité d'usage possible.

2. Fonctionnalités écologiques et services écosystémiques

Préservation des espaces naturels

Préserver les milieux

PROTÉGER LES RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ DU TERRITOIRE

Le territoire est ponctué d'espaces naturels qui font l'objet d'un inventaire scientifique (ZNIEFF de type 1 et 2, Natura) révélant une valeur patrimoniale significative et qui bénéficient ou non d'un statut de protection à caractère soit réglementaire (arrêtés de biotope, espaces naturels sensibles, sites classés, zones Natura 2000...) soit contractuel en vue de préserver les richesses biologiques qu'ils recèlent en termes de faune, de flore ou d'habitats naturels d'intérêt local, régional, national ou communautaire. Le SCoT s'appuie sur l'inventaire et la cartographie de ces aires naturelles remarquables pour définir les réservoirs de biodiversité, la trame des corridors écologiques et des espaces naturels à valeur patrimoniale du Grand Rovaltain.

Ces espaces méritent d'être protégés durablement afin de garantir leurs fonctionnalités et leur intégrité au plan écologique dans une perspective de conservation durable de la biodiversité et de la restauration d'un bon état de conservation pour un maximum d'espèces.

PROTÉGER LES RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ

LES ESPACES NATURELS REMARQUABLES

► Orientation

Les espaces naturels remarquables identifiés sur les cartes de la partie 8 correspondent à des espaces relevant au 16 mars 2016 d'un statut de protection (arrêté de biotope), d'un statut de gestion (Espaces Naturels Sensibles dont le Conseil départemental de la Drôme est propriétaire), d'un statut de Zone Natura 2000 ou relevant de l'inventaire ZNIEFF de type I.

► Objectifs

Les documents d'urbanisme locaux classent ces espaces dans des dispositions adaptées garantissant leur protection sur le long terme, notamment leur inconstructibilité. Ils permettent néanmoins certains aménagements qui ne pourraient être réalisés ailleurs, à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la fonctionnalité des milieux et dans le respect des réglementations propres à chaque site :

- des équipements et des projets, travaux, installations d'intérêt général (infrastructures routières, gaz, électricité, télécommunication, équipement lié à l'eau potable ou l'assainissement), lorsqu'ils ne peuvent pas être évités au sein de ces espaces, mais dont la réalisation est conditionnée à l'adoption de mesures compensatoires adéquates ;
- les carrières existantes, leurs extensions et les éventuels équipements nécessaires à leur exploitation dans les conditions définies au 5.7.3
- des possibilités d'extension du bâti existant à vocation résidentielle ou des bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole ;
- des possibilités de création de bâti agricole à proximité des bâtiments existants ;
- des projets d'aménagement à vocation éducative, pédagogique ou scientifique et de loisirs (installations légères de type observatoire), sentiers de randonnées.
- Les travaux, constructions et installations nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des ouvrages hydroélectriques ainsi que les projets affectés à la poursuite de l'objet de la concession relative à l'aménagement du Rhône.

Leur impact sur les paysages et l'environnement doit être décrit dans les rapports de présentation des PLU.

PADD ◀ 2.2



Réservoir de biodiversité:

Espace naturel où la biodiversité est particulièrement riche, et où les conditions vitales au maintien et au fonctionnement d'une ou plusieurs espèces sont réunies (une espèce peut y exercer un maximum de son cycle de vie : alimentation, reproduction, repos...). Ces zones assurent le rôle de « réserves » pour la conservation des populations et pour la dispersion vers d'autres espaces vitaux potentiels.

DOO ◀ 2.2.1



Natura 2000:

Le réseau européen Natura 2000 est un ensemble de sites naturels terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques.



Pelouses sèches:

Ce sont des milieux d'intérêt écologique majeur, mais fragiles. Elles apparaissent sur les sols pauvres en nutriments et se composent de formations végétales herbacées rases et thermophiles. Les orchidées (Orchis singe, militaire, pourpre, Ophrys litigieux, Orchis tridenté, Ophrys de la Drôme, Ophrys araignée...) sont parmi les espèces les plus connues des pelouses sèches.



Zones humides:

La Trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle de l'Environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Il s'agit de protéger et relier les milieux naturels permettant aux espèces de se déplacer pour trouver leur alimentation et assurer leur reproduction. La trame verte et bleue se compose de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques, bleus pour les milieux humides et aquatiques, verts pour les milieux terrestres.

► PADD 3.2



Circuits courts ou de proximité:

Un circuit court est un circuit de distribution ou de commercialisation dans lequel il intervient généralement un intermédiaire au maximum entre le producteur et le consommateur. Le circuit de proximité a pour objectif de faire le lien direct entre producteur et consommateur d'un même territoire.

Les documents d'urbanisme locaux adaptent leur plan de zonage en fonction de l'évolution des inventaires conduits sur le territoire.

LES ZONES HUMIDES ET LES PELOUSES SÈCHES

► Orientation

L'ensemble des collectivités contribue à la protection des zones de pelouses sèches inventoriées à l'échelle départementale et des zones humides relevant d'une portée à connaissance conjointe de l'Etat, de l'Agence de l'eau, du Conseil Régional et des Conseils Départementaux. Le caractère non exhaustif et évolutif de ces inventaires implique l'évolution des zonages devant être pris en compte dans les documents d'urbanisme.

► Objectifs

L'objectif est de mettre en place les conditions réglementaires permettant la préservation et la valorisation sur le long terme de ces espaces. Les documents locaux d'urbanisme doivent définir le niveau d'enjeu de chaque zone et protéger de toute construction les zones humides et pelouses sèches les plus remarquables.

Sont notamment considérées comme remarquables :

- les zones humides qui participent activement ou potentiellement aux fonctions hydrologiques et hydrauliques (contribution à la qualité et la quantité de la ressource en eau, maîtrise des risques naturels), aux fonctions biologiques (biodiversité, trame verte et bleue...) et aux fonctions physiques et sociales (production de biomasse, support de loisirs...);
- Les pelouses sèches remarquables du point de vue de leur biodiversité et/ou de leur rôle dans les continuités écologiques.

Ces éléments doivent être explicités, complétés et précisés dans le rapport de présentation.

Sur les zones humides et pelouses sèches que les documents d'urbanisme locaux considèrent comme remarquables, l'urbanisation n'est pas autorisée, sauf pour les cas prévus au chapitre 2.2.1 « espaces naturels remarquables ».

L'urbanisation des autres zones humides et pelouses sèches doit être évitée. Les documents d'urbanisme doivent justifier qu'il n'y a pas d'autres alternatives au déclassement. Dans le cas où le développement de l'urbanisation empiète en tout ou partie sur ces espaces naturels, les communes ont l'obligation de conduire des études spécifiques d'impacts sur l'environnement et les paysages et de définir des mesures compensatoires.

Les documents d'urbanisme complètent et précisent à leur échelle les périmètres des zones humides et des pelouses sèches inventoriées.

PROTÉGER LA FONCTIONNALITÉ DE L'ESPACE AGRICOLE

Compte tenu des enjeux économiques, paysagers, écologiques de l'activité agricole, le principe retenu est de conserver la vocation de l'ensemble des terres agricoles, quelles que soient leurs mises en valeur. Cela s'applique prioritairement aux terres ayant fait l'objet d'investissements importants ou à forte valeur ajoutée, tels les vignobles des coteaux ardéchois et de la Drôme des collines ainsi que les terres irriguées.

Le maintien de la vocation agricole de ces espaces nécessite de garantir des conditions d'exploitation satisfaisantes, notamment en territoire périurbain. L'objectif poursuivi est d'assurer en zone de forte pression urbaine la viabilité économique des exploitations (transmission, modernisation, circuits de proximité...).

L'urbanisation future exclut le mitage de l'espace agricole, tant pour l'habitat que pour l'activité. Le projet veille à maintenir une possibilité de développement des exploitations agricoles, mais ces infrastructures nouvelles devront limiter au minimum la fragmentation des terres agricoles et leurs impacts économiques.

LA PRISE EN COMPTE DES BÂTIMENTS D'EXPLOITATION DANS LE PROJET DES COMMUNES

► Orientation

La prise en compte de la localisation des bâtiments d'exploitation doit être exprimée dans les documents d'urbanisme des communes. Il est en effet nécessaire de prévenir leur enclavement et de protéger les parcelles situées à proximité.

► Objectifs

A ce titre, les PLU doivent limiter le risque de conflits d'usage en évitant le rapprochement entre les extensions urbaines et des bâtiments d'exploitation même si ceux-ci ne génèrent pas forcément un périmètre de réciprocité légal. Les PLU peuvent, si nécessaire, augmenter les distances de réciprocité légales (qui sont de 50 ou 100 m) pour permettre le développement de l'exploitation existante.

Pour les bâtiments d'élevage, cette distance devra préférablement être mesurée par rapport aux limites de la zone constructible et non des possibilités d'implantation des bâtiments d'habitation.

Par ailleurs, dans l'objectif d'éviter toute forme de mitage tout en préservant la viabilité économique des exploitations, les constructions agricoles devront s'implanter à proximité immédiate du siège d'exploitation, lorsque cela est possible, de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments d'exploitation. Sauf contrainte technique ou réglementaire, l'emplacement de la construction devra minimiser la consommation de foncier agricole ainsi que les impacts sur les conditions d'exploitation de la parcelle.

LA PROTECTION DES SECTEURS DE VITICULTURE

► Orientation

L'ensemble des secteurs de viticulture doivent faire l'objet d'une attention particulière. Les secteurs d'AOP/AOC doivent être préservés au maximum.

► Objectifs

Les extensions urbaines ne sont pas autorisées dans le secteur AOC de vignoble (parcelles plantées ou non), sauf si elles sont très limitées en surface et qu'elles ne portent pas atteinte à l'équilibre économique des exploitations concernées. Lorsqu'une procédure de révision du périmètre a été initiée, les terrains non plantés peuvent être ouverts à l'urbanisation sous réserve d'une concertation avec le syndicat de défense de l'appellation et l'INAO.

Par ailleurs, afin d'éviter le mitage de l'aire AOC et de préserver la qualité des paysages viticoles, l'implantation de bâtiments agricoles ne peut être autorisée à l'intérieur d'une zone AOC viticole que dans les cas et des conditions particulières suivants :

- Lorsque les exploitations viticoles situées dans le tissu urbain sont limitrophes des zones viticoles protégées, et qu'elles n'ont plus de terrains disponibles, une extension est autorisée dans le prolongement direct de l'exploitation actuelle ;
- Lorsque les exploitations agricoles n'ont aucune possibilité d'extension, la construction de bâtiments nécessaires à l'activité viticole est possible sous réserve d'être localisée en continuité immédiate de l'enveloppe urbaine ;
- Les zones d'urbanisation future en extension, doivent permettre l'implantation d'exploitations viticoles ;
- Les constructions de bâtiments agricoles à proximité immédiate de site d'exploitation principale.

LES ESPACES SYLVICOLES

► Orientation

Les collectivités doivent à travers leurs documents d'urbanisme préserver l'ensemble des surfaces forestières nécessaires aux activités qui leur sont liées, y compris les îlots boisés et les haies. Elles reconnaissent de ce fait le rôle à la fois économique, environnemental et paysager des espaces boisés.

DOO ◀
5.6.2

DOO ◀
5.6.3

DOO ◀
5.6.4

► Objectifs

A ce titre, les PLU et plus généralement l'ensemble des documents de gestion du territoire doivent :

- Améliorer le potentiel de production des forêts en autorisant les équipements nécessaires à la sylviculture et s'assurer d'un bon accès aux forêts ;
- Prévoir des capacités d'accueil du public, ainsi que le renforcement de l'accessibilité en modes actifs des forêts, par la localisation de sentiers, de dessertes en transport et de stationnement en périphérie dans le respect des conditions de maintien ou de développement de l'exploitation forestière ;
- Protéger les lisières forestières de l'urbanisation suivant un périmètre à définir localement, à la fois pour assurer une protection contre les incendies et pour des enjeux paysagers et de préservation de la biodiversité liés aux lisières.

► DOO 2.2.3



Réseau écologique

Ensemble des éléments naturels ou semi-naturels présents dans un paysage pouvant être le support de flux de biodiversité. Dans le cadre de la cartographie de la trame verte et bleue, le réseau écologique correspond à un ensemble fonctionnel de continuums et de corridors offrant une capacité d'accueil pour une majorité d'espèces.

VALORISER LES ESPACES D'INTÉRÊT POUR LA BIODIVERSITÉ

LES ESPACES AGRO-NATURELS

► Orientation

Les espaces de perméabilité correspondent, dans l'espace rural, à des milieux agro-naturels qui en fonction de leur nature (forêts, prairie, cultures, friches, haies, mares, canaux, espaces verts) et de leur configuration (surface, proximité d'autres espaces agro-naturels, ...) participent à la trame verte et bleue du territoire. Ces espaces constituent des supports pour les déplacements de la faune, contribuent à la qualité du réseau écologique, mais également à la qualité des paysages et du cadre de vie. Ils sont identifiés comme « Espaces d'intérêt pour la biodiversité » dans la carte de la partie 8. Ces espaces sont à préserver ; leur urbanisation ne peut être envisagée qu'une fois analysées les possibilités de densification au sein des villes, bourgs et villages. Pour cela, les extensions urbaines se feront dans la continuité du bâti existant, en orientant le développement prioritairement dans les enveloppes urbaines ou en périphérie immédiate. Le mitage est à proscrire, tout comme l'urbanisation linéaire le long des axes de déplacement.

► Objectifs

Les documents d'urbanisme locaux identifient et protègent de manière adaptée les éléments naturels suivants :

- Sur les piémonts ardéchois, les piémonts du Vercors et les collines drômoises : les boisements qui présentent de multiples intérêts dans la régulation des eaux, l'accueil de biodiversité, la protection des sols et le captage de carbone ;
- Dans la plaine agricole : le réseau de haies et le réseau de milieux humides et de canaux. Le maintien de ces éléments naturels est à intégrer ou à reconstituer dans le cadre des projets d'aménagement, dans un objectif de valorisation globale de la biodiversité dans la plaine agricole.

Encadrer le développement

► DOO 2.1.4

UNE PRIORITÉ : LA PRÉSERVATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS

► Orientation

Afin d'assurer de manière pérenne le fonctionnement agricole et écologique du territoire, les collectivités doivent mettre en œuvre les conditions d'une préservation efficace des espaces agricoles, naturels et forestiers et de leur valorisation, à des fins économiques, sociales, environnementales, identitaires et de qualité de vie.

D'une manière générale, l'ambition de préserver les espaces agricoles concerne l'ensemble des terres agricoles, quelles que soient leurs mises en valeur. Cette ambition s'entend bien entendu hors des 2 300 ha que le SCoT fixe comme consommation maximale d'ici 2040.

► Objectifs

La préservation de certains secteurs nécessite d'être affirmée de manière plus importante : cela se traduit par l'inscription de fronts urbains sur les cartes de la partie 8.

Ces fronts jouent à long terme le triple rôle de :

- protection de l'espace agricole de l'étalement urbain non maîtrisé ;
- de délimitation de la largeur des corridors écologiques ;
- limites pérennes à l'extension urbaine pour lutter contre l'urbanisation diffuse ou l'urbanisation linéaire sur certains axes de déplacement.

Le traitement de ces secteurs urbains doit être organisé, par des règles d'urbanisme adaptées, en marquant une interface qualitative entre le bâti et les espaces agricoles ou naturels, par une végétalisation et des articulations vers les espaces ouverts.

La préservation de la qualité et de la diversité du paysage du Grand Rovaltain passe par la protection des espaces agricoles et naturels qui la composent, mais aussi par le soin apporté au traitement des lisières urbaines. En plus de définir une limite intangible à l'urbanisation, les fronts urbains permettront d'apporter une plus grande qualité paysagère dans la transition entre espace urbain et espace agricole ou naturel.

D'une manière prioritaire, les espaces agricoles ayant fait l'objet d'investissements (irrigation) ou les espaces d'AOC, AOP ou IGP, plantés ou non, doivent faire l'objet d'une protection renforcée. La préservation des autres espaces agricoles est fonction de leur potentiel agronomique ou économique tel que déterminé par le volet agricole du diagnostic. L'entretien des espaces agricoles en général permet de lutter contre les plantes invasives responsables d'affections graves de la santé des habitants du territoire.

LES ENVELOPPES URBAINES, SUPPORT DU DÉVELOPPEMENT

► Orientation

La préservation du foncier agricole et naturel est affirmée comme une orientation fondamentale pour le territoire. Le mitage et les extensions insuffisamment maîtrisées doivent être stoppés.

Ainsi, l'ensemble du développement futur doit se faire dans ou à partir des enveloppes urbaines existantes, afin de renforcer les centres des villes et villages existants et est encadré par des objectifs de densité spécifiques à chaque type de commune pour les 25 prochaines années.

► Objectifs

L'urbanisation ne peut se faire que sous forme groupée autour d'un noyau urbain ou villageois existant et dans le respect des objectifs de modération de consommation foncière fixés pour chaque territoire. Aucune extension linéaire de l'urbanisation et à plus forte raison aucun mitage de cet espace ne sont permis. Les extensions urbaines ou villageoises doivent donc être localisées en continuité immédiate des enveloppes urbaines principales matérialisées sur les cartes de la partie 8.

Les hameaux, écarts et regroupements de constructions situés dans les enveloppes urbaines secondaires matérialisées sur les cartes de la partie 8 ne peuvent s'étendre au-delà de l'enveloppe. Ils peuvent se densifier sous réserve de respecter la cohérence architecturale du secteur, la capacité des réseaux et dessertes et d'une justification circonstanciée devant être apportée dans le rapport de présentation du PLU/PLUi. Ceux qui n'ont pas été matérialisés sur la carte n'ont pas vocation, sauf pour les zones de montagne et sous réserve de justification circonstanciée devant être apportée dans le rapport de présentation du PLU/PLUi, à accueillir de nouvelles constructions.

ENCADRER LES EXTENSIONS URBAINES

La lutte contre l'étalement urbain nécessite d'encadrer les extensions urbaines, qu'elles soient à vocation résidentielle ou d'activités.

Le projet se donne plusieurs objectifs.

En premier lieu, il cherchera à inverser le regard pour ne plus considérer l'espace agricole et naturel comme le vide ou le disponible à urbaniser. Pour cela, il détermine des fronts urbains, limites pérennes à l'extension urbaine, de façon à minimiser notamment la fragmentation des espaces agricoles et

naturels et des paysages

En second lieu, le projet organise les extensions autorisées, en continuité des enveloppes urbaines, en évitant le développement linéaire le long des axes routiers.

Il définit des critères objectifs au regard desquels toute extension urbaine devra être justifiée :

- La juste mobilisation du potentiel foncier intra-muros, avant d'envisager l'extension
- La possible connexion des secteurs d'extension aux transports alternatifs à la voiture individuelle
- Le maintien d'une corrélation entre le niveau d'emploi et la croissance démographique souhaitée, lorsqu'il s'agit d'extension pour l'habitat
- La sensibilité environnementale et l'intérêt agricole des secteurs convoités par l'extension
- L'exposition aux risques naturels et technologiques.

En outre, cette politique implique le développement de formes urbaines moins gourmandes en espace et moins monotones pour maintenir et renouveler les identités urbaines et villageoises auxquelles les populations sont attachées culturellement.

▶ DOO 2.1.1

OPTIMISER LE TISSU BÂTI EXISTANT POUR LIMITER L'ÉTALEMENT URBAIN

▶ Orientation

Le développement de la construction dans le Grand Rovaltain doit passer en priorité par une politique de remobilisation des enveloppes urbaines existantes. Cette volonté d'optimisation du tissu urbain vaut pour l'ensemble des fonctions.

Les PLU ne doivent pas entraver la mobilisation du potentiel de densification et de renouvellement urbain des communes.

▶ Objectifs

Les communes devront mobiliser en priorité, dans le cadre de leur document d'urbanisme, le potentiel foncier disponible dans l'enveloppe urbaine. Le plan local d'urbanisme doit préciser ce potentiel et analyser les capacités de densification et de mutation de l'enveloppe urbaine.

Les documents d'urbanisme doivent mettre en œuvre les conditions permettant la mobilisation des gisements fonciers dans les enveloppes urbaines (parcelles libres et friches urbaines, industrielles ou commerciales). Les documents d'urbanisme justifieront des tènements libres et des friches qui n'auront pas été mobilisés pour le développement communal. L'emprise foncière des friches qui auront été réaffectées à un projet de développement urbain nécessitant une démolition/reconstruction n'est pas soustraite du potentiel foncier des territoires.

Sur cette base, si dans une commune les capacités de constructions dans les enveloppes urbaines dépassent les besoins, les documents d'urbanisme ne peuvent inscrire de zones à urbaniser supplémentaires

▶ DOO 2.1.3

LES CRITÈRES A PRENDRE EN COMPTE DANS LE CHOIX DE LA LOCALISATION DES EXTENSIONS URBAINES

▶ Orientation

Les extensions urbaines ne doivent plus être perçues comme le seul mode de développement des communes. Leurs impacts agricole, environnemental, paysager, ou encore social impliquent une plus grande mesure préalablement à leur mise en œuvre.

▶ Objectifs

Le DOO fixe, au-delà des objectifs de logements ventilés par territoire, des conditions qui doivent être explicitées de manière précise dans les rapports de présentation des PLU ou PLUI pour justifier le choix des sites affectés aux extensions urbaines, au regard de :

- l'usage agricole des terres et des bâtiments et du potentiel agronomique ou économique ;
- la sensibilité environnementale et paysagère et de la prise en compte des risques naturels ou technologiques ;

- l'obligation de continuité avec le tissu existant ;
- les liens avec le niveau d'équipements (scolaires, administratifs, sociaux...), de services et d'emplois de la commune ;
- la desserte par des transports en commun performants ;
- les possibilités de mobilisation de foncier dans l'enveloppe urbaine.

Les sites retenus doivent être ceux qui impactent globalement le moins sur ces différents aspects. La continuité avec le tissu urbain existant doit être démontrée à chaque fois.

Le recensement des gisements fonciers à l'intérieur de l'enveloppe urbaine des communes a été réalisé par le syndicat mixte du SCoT. Celui-ci sera systématiquement transmis aux communes ou EPCI se lançant dans une procédure d'élaboration ou de révision de leur document d'urbanisme. Ils doivent s'appuyer sur ce recensement initial et le mettre à jour afin de justifier les surfaces inscrites en extensions.

Maintien et restauration des fonctionnalités écologiques

CONFORTER L'ARMATURE TERRITORIALE

Le projet s'appuie sur le renforcement des centralités à trois échelles territoriales : celle du grand territoire dans le triangle des pôles urbains, celle du bassin de vie dans les polarités du périurbain ou du rural déjà existantes ou en devenir, celle de la proximité des quartiers et des villages. Ce réseau hiérarchisé de centres villes, bourgs et villages, fortement reliés entre eux par des transports, constitue l'ossature du Grand Rovaltain.

Cette ossature prévoit :

[...]

- Des villages (espace périurbain ou rural), principaux garants de la solidarité quotidienne et d'un cadre de vie de qualité. Ces villages présentent de forts enjeux en termes écologiques, paysagers et de maintien de l'activité : agriculture, services aux personnes, tourisme.

MAINTENIR, RESTAURER OU COMPLÉTER LES CORRIDORS VERTS ET BLEUS D'INTÉRÊT SUPRA-COMMUNAUX

Les corridors écologiques, définis par le SCoT, sont constitués d'espaces agricoles ou naturels, d'espaces ruraux, périurbains ou urbains (nature en ville) permettant la circulation génétique et les échanges de population entre différents réservoirs de biodiversité et espaces naturels à valeur patrimoniale.

Pour les corridors verts supra-communaux, terrestres, le projet fixe comme objectifs :

- La préservation des corridors d'intérêt régional, qui assurent les connexions entre les principales entités naturelles ;
- La restauration des corridors supra-communaux, qui s'appuient actuellement sur une succession relativement mince et/ou interrompue d'éléments naturels permettant de relier les réservoirs de biodiversité et espaces naturels à valeur patrimoniale
- L'amélioration du franchissement de certains obstacles linéaires.

Les corridors bleus d'intérêts supra-communaux comprennent les ripisylves et les milieux aquatiques des principaux cours d'eau du territoire. Pour ces derniers, les priorités sont:

- Le renforcement des continuités végétales et la renaturation de certains cours d'eau d'importance supra-communale afin de maintenir ou rétablir leurs fonctionnalités écosystémiques
- Le renforcement de la trame végétale d'accompagnement de la trame bleue, limitrophe des milieux aquatiques, dont les services écosystémiques sont nécessaires à préservation de la trame bleue
- L'aménagement des ouvrages faisant obstacle à la circulation des espèces aquatiques.

Ces espaces méritent d'être protégés durablement afin de maintenir les fonctionnalités écosystémiques des corridors, ou d'être reconstitués à cette même fin.

PADD ◀ 1.1

PADD ◀ 2.2



Corridor écologique ou biologique

Désigne toute liaison fonctionnelle entre deux écosystèmes ou deux habitats favorables à une espèce permettant sa dispersion et les migrations (pour la reproduction, le nourrissage, le repos...) nécessaires à son cycle de vie. C'est un espace linéaire qui facilite le déplacement, le franchissement d'obstacles et met en communication une série de lieux.

PRÉSERVER OU RESTAURER LA FONCTIONNALITÉ DES CORRIDORS ÉCOLOGIQUES

LES CORRIDORS VERTS D'INTÉRÊT SUPRA-COMMUNAL

▶ Orientation

Les corridors écologiques terrestres d'intérêt supra-communal sont reportés sur les cartes de la partie 8, afin de faciliter la transcription dans les documents d'urbanisme locaux. La recherche d'un maillage entre les différents espaces naturels, par des espaces libres d'obstacles et de taille suffisamment importante, constitue le principe fondamental qui doit être reporté dans les documents d'urbanisme.

▶ Objectifs

Les documents d'urbanisme locaux doivent délimiter dans le plan de zonage et traduire dans le règlement la présence de ces corridors écologiques, afin de conforter leur vocation. Le principe de base est l'inconstructibilité de ces espaces.

En l'absence de front urbain, la largeur définitive du corridor est à délimiter par la collectivité locale en fonction du contexte et des caractéristiques du secteur. Les limites et la vocation de ces espaces doivent être précisées dans les documents d'urbanisme locaux selon les principes qui suivent :

- Lorsque le corridor terrestre d'intérêt supra-communal se localise entre deux espaces bâtis, la largeur du corridor à préserver correspond à l'espace compris entre les fronts bâtis ;
- Lorsque le corridor terrestre d'intérêt supra-communal se localise en dehors des fronts urbains, la largeur des espaces à préserver est de l'ordre de 400 m, mais elle sera à préciser en fonction de la nature des milieux concernés, des besoins de déplacement des espèces et des contraintes locales préexistantes. Le rapport de présentation des PLU doit préciser les éléments qui permettent d'adapter cette épaisseur.

Le développement des zones d'activités de rayonnement « Régional », « Grand Rovaltain » ou « Local » est autorisé sous réserve de préserver la continuité écologique. Dans le cadre des projets d'aménagement urbain ou d'infrastructure, la fonctionnalité des corridors est prise en compte au travers de la transparence écologique des ouvrages ou du maintien d'une perméabilité écologique au passage de la faune.

Le long du corridor du Rhône, sont autorisés, les travaux, constructions et installations nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des ouvrages hydroélectriques ainsi que les projets affectés à la poursuite de l'objet de la concession relative à l'aménagement du Rhône.

Au sein des corridors écologiques, les documents d'urbanisme locaux doivent intégrer :

- La localisation et la préservation des milieux naturels de qualité ou des structures naturelles plus ordinaires participant au corridor écologique (haies, vergers, boisements, ripisylves,...) ;
- Le renforcement du végétal, en respectant les essences locales ;
- L'évitement des coupures artificielles (de type grillage, murs et murets...) constituant des obstacles pour le déplacement des espèces.

En complément, les documents d'urbanisme locaux identifient, par l'intermédiaire d'études spécifiques, les corridors d'intérêt local, complémentaires à ceux identifiés par le SCoT. Ils leur affectent un zonage garantissant les potentialités de déplacement de la faune.

Les documents d'urbanisme locaux prennent en compte dans les corridors verts l'objectif de préserver un réseau de continuité entre les pelouses sèches relevant d'un inventaire, pour garantir la mobilité des espèces inféodées à ces milieux. Les zones d'urbanisation future et les projets d'infrastructures évitent de créer de nouvelles ruptures des continuités d'espaces ouverts favorables à cette faune particulière.

Les documents d'urbanisme locaux intègrent également dans leur plan de zonage et leur règlement, les projets de renforcement ou de restauration des corridors écologiques, en assurant notamment la cohérence des vocations des espaces situés à proximité. De même, ils identifient les éléments naturels à créer, nécessaires au renforcement ou à la remise en bon état des fonctionnalités écologiques.

LES CORRIDORS BLEUS D'INTÉRÊT SUPRA-COMMUNAL

► Orientation

Afin d'assurer les déplacements linéaires de la faune le long des cours d'eau, des espaces tampons doivent être préservés de part et d'autre des cours d'eau. Les espaces inondables en zone agricole ou naturelle participent également au maintien de ces espaces tampons, en protégeant de l'urbanisation certaines rives des cours d'eau.

Ces espaces sont identifiés sur les cartes de la partie 8.

► Objectifs

Les documents d'urbanisme locaux prévoient des dispositions assurant l'absence de nouvelles constructions :

Dans l'espace agricole ou naturel et en l'absence de zone inondable délimitée, la construction n'est pas autorisée sur une largeur d'une vingtaine de mètres à adapter au contexte local ;

Dans les traversées des enveloppes urbaines des villes, bourgs et villages, ainsi que dans les zones d'urbanisation future, sous réserve d'assurer le maintien ou la restauration de la fonctionnalité du corridor, cette largeur est adaptée au tissu urbain existant et aux nécessités d'entretien des berges. Dans tous les cas, aucune construction ne peut s'implanter à moins de 5 m des berges des cours d'eau ;

Dans les zones d'urbanisation future, les corridors bleus identifiés par le SCoT doivent faire l'objet d'une attention spécifique : ils peuvent être intégrés dans le cadre des opérations d'aménagement. Leur caractère naturel doit toutefois être préservé au maximum.

Dans le cadre des projets d'aménagement urbain ou d'infrastructure, la fonctionnalité des corridors est prise en compte au travers de la transparence écologique des ouvrages ou du maintien d'une perméabilité écologique au passage de la faune.

Le long du corridor du Rhône, sont autorisés, les travaux, constructions et installations nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des ouvrages hydroélectriques ainsi que les projets affectés à la poursuite de l'objet de la concession relative à l'aménagement du Rhône.

Par ailleurs, les ripisylves (végétation accompagnant les cours d'eau), ainsi que les haies et bosquets connectés à elles, qui jouent un rôle fondamental dans les continuités écologiques au sein de la plaine agricole doivent faire l'objet d'une protection spécifique dans les documents d'urbanisme locaux lorsqu'elles ne sont pas situées sur une digue et/ou constituées d'espèces invasives.

Concernant la préservation des continuités des milieux humides, les documents d'urbanisme locaux doivent exclure les projets susceptibles de créer des obstacles à ces continuités et veiller à la bonne prise en compte de l'alimentation en eau de ces zones humides (éviter les ruptures/déviations des écoulements). Le maintien d'espaces tampons à dominante naturelle et/ou agricole entre espaces urbains et zones humides sera recherché. La largeur de cet espace est à définir dans le cadre des documents d'urbanisme locaux.

LES CORRIDORS ÉCOLOGIQUES AÉRIENS

► Orientation

Au sein des zones préférentielles pour le développement de l'éolien définies par le schéma régional éolien dans le cadre du SRCAE, les documents d'urbanisme locaux définissent les zones autorisées à ces équipements en dehors des corridors écologiques aériens (vallée de l'Isère notamment). Ces corridors sont précisés à l'échelle intercommunale dans le cadre des études préalables aux projets d'implantation d'éoliennes.

VALORISER LES ESPACES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL POUR LA BIODIVERSITÉ

En plus des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, la trame verte et bleue du SCoT s'appuie sur des espaces plus vastes, qui en raison du mode d'occupation du sol et/ou de la présence

d'espèces rares et menacés ou encore d'intérêt patrimonial local ou régional méritent d'être mieux inventoriés, identifiés, protégés et valorisés, via une urbanisation raisonnée.

Ce sont notamment les grandes entités forestières du territoire, présentes sur les piémonts ardéchois, le contrefort du Vercors et les collines drômoises, qui nécessitent une attention particulière afin d'en préserver la valeur écologique.

Ce sont de même, certains espaces agricoles, qui au-delà de leur intérêt agronomique, jouent un rôle important comme habitat, zones refuges ou corridors pour un certain nombre d'espèces patrimoniales : systèmes d'élevages et de polycultures associés à des pelouses sèches et des boisements, plaine arboricole et viticole ; zone de cultures céréalières qui constituent un habitat fonctionnel pour les oiseaux de plaine, zone de prairie d'élevage et de fauche, zone humide. Ces milieux agricoles et les infrastructures agro-écologiques qui les accompagnent (haies, arbres, mares d'eau, fossés,...) participent directement à la conservation de la diversité biologique et des paysages ruraux.

Ce sont également, certains espaces naturels, agricoles ou urbains qui servent d'habitat à des espèces à statut de conservation défavorable (espèces classées en liste rouge régionale), qui doivent faire l'objet d'une grande attention et qu'il est nécessaire de préserver.

► DOO 2.2.3

VALORISER LES ESPACES D'INTÉRÊT POUR LA BIODIVERSITÉ

LES ESPACES À FORTE DENSITÉ D'ESPÈCES MENACÉES

► Orientation

Ces espaces, identifiés comme « Espaces d'intérêt pour la biodiversité » dans la carte de la partie 8, accueillent une forte densité d'espèces à statut de conservation défavorable (espèces classées en liste rouge régionale) ou qui présentent des enjeux spécifiques pour certains milieux agricoles, aquatiques ou humides. Ces secteurs plus ou moins vastes doivent faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre des documents d'urbanisme.

► Objectifs

Les conditions écologiques favorables à ces espèces diffèrent selon les milieux considérés. Ces exigences écologiques sont à traduire dans les documents d'urbanisme locaux des communes concernées. Les surfaces à urbaniser sur ces espaces sont limitées, elles ne peuvent remettre en cause le fonctionnement de l'espace concerné et la biodiversité observée. Pour les communes concernées, les possibilités de densification et de renouvellement urbain (dents creuses et réhabilitation) doivent être particulièrement étudiées avant d'inscrire des extensions urbaines.

Services écosystémiques et nature en ville

► PADD 1.1

VEILLER A LA QUALITÉ DES AMÉNAGEMENTS DES AXES DU TRIANGLE MÉTROPOLITAIN

Les axes du triangle métropolitain constituent des espaces linéaires sous forte pression urbaine, support des liens de solidarité et d'échange entre les bassins et les pôles du triangle. Ainsi, l'axe de la LACRA (du pont des Lônes au pont des Allobroges), l'axe Nord/Sud (N7-D86) et l'axe Tournon/Romans (RD 532) font l'objet d'une attention toute particulière dans le SCoT. Ils conjuguent des problématiques de déplacements, d'urbanisme, d'environnement, de paysage et de développement économique. L'ambition réside dans la préservation de larges coupures vertes et la qualité des aménagements qui y prendront place : en contiguïté avec l'existant, organisées autour des points d'arrêt en transports en commun efficaces, dans le respect des continuités écologiques, des grands paysages et de la qualité urbanistique et architecturale des entrées de ville et de village.

ACCOMPAGNER LE RENOUVEAU DE L'AGRICULTURE DE PROXIMITÉ

L'agriculture du territoire doit retrouver son rôle historique basée sur les relations de proximité entre les villes et leurs campagnes. L'agriculture de proximité joue un triple rôle d'alimentation des habitants, de qualité du cadre de vie et de frein à l'étalement urbain, qui justifie l'ambition de la pérenniser ou de la reconstituer.

La mise en place de dispositifs fonciers visant à favoriser une agriculture périurbaine et de proximité est un principe soutenu par le SCoT. Cela concerne notamment le maraîchage et l'arboriculture. En outre, le SCoT souhaite contribuer à l'émergence d'un projet agricole de territoire, condition nécessaire à la mise en cohérence du projet d'aménagement et de développement du Grand Rovaltain avec celui des acteurs agricoles, des collectivités territoriales, de l'Etat et des consommateurs.

TRAVAILLER LES INTERFACES BÂTI-NATURE ET VALORISER LA NATURE EN VILLE

Les documents d'urbanisme locaux identifient, par l'intermédiaire d'études spécifiques, les corridors écologiques et milieux naturels d'intérêt local. Le SCoT considère la nature en ville comme partie intégrante de la trame verte et bleue du territoire.

Les espaces urbains ou périurbains qui jouent un rôle de « réservoir » (parc, boisements, petite zone humide...) ou de « corridors » (délaissés d'accompagnement d'infrastructures, voies cyclables, squares...), seront pris en compte en vue d'accroître les services écosystémiques qu'ils rendent aux riverains et notamment aux personnes vulnérables (enfants, malades, personnes âgées) particulièrement en termes de détente, d'activité de plein air et de santé. De même, les zones tampon seront à valoriser lors du traitement des interfaces ville-nature.

L'urbanisation des fronts urbains devra rechercher une perméabilité fonctionnelle entre la campagne et la ville, entre espaces urbains, agricoles et naturels.

VALORISER LES ESPACES D'INTÉRÊT POUR LA BIODIVERSITÉ

LES INTERFACES BÂTI-NATURE

► Orientation

Les espaces de nature en ville font partie intégrante de la trame verte et bleue du territoire du Grand Rovaltain. Travailler sur la préservation et la valorisation de ces espaces ainsi que sur les interfaces bâti-nature répond à un double objectif : lutter contre l'érosion de la biodiversité et accroître les services écosystémiques qu'ils rendent aux riverains et notamment aux personnes vulnérables (enfants, malades, personnes âgées) en terme notamment de détente, d'activité de plein air et de santé, rendant accessible au plus grand nombre le contact avec des espèces végétales et animales. Ces espaces ont par ailleurs vocation à participer à la réduction des îlots de chaleur urbains.

Ces espaces sont à préserver et participent d'une plus grande attractivité des espaces urbains.

► Objectifs

Les documents d'urbanisme locaux identifient et protègent de manière adaptée les éléments naturels et jardinés suivants :

- Les espaces urbains ou périurbains qui jouent le rôle de réservoir : petites zones humides, espaces verts, boisements, jardins familiaux... L'équilibre entre la densification urbaine et le maintien de la nature en ville doit être recherché.
- Les éléments urbains ou périurbains qui jouent le rôle de corridors : voie piétonne ou cyclable, squares, petits délaissés d'infrastructures...
- Les possibilités de maillage de ceux-ci entre eux et avec les espaces agro-naturels périphériques. Les liaisons entre ces espaces de nature en ville et les espaces agro-naturels seront recherchées

PADD ◀
3.2

PADD ◀
2.2

DOO ◀
2.2.3

dans le cadre des projets d'urbanisme ou par une réflexion dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Par ailleurs, l'urbanisation en limite de front urbain devra permettre une transition fonctionnelle entre la campagne et la ville, entre espaces urbains, agricoles et naturels tout en préservant les conditions d'exploitation des terres agricoles.

▶ DOO 7.1.5

RÉINTÉGRER LA NATURE EN VILLE

▶ Orientation

L'objectif de proposer des densités plus importantes que sur la période récente n'a de sens que si parallèlement les aménagements dans les futures opérations proposent des espaces de respiration, de rencontre ou de services. Les espaces publics doivent ainsi faire l'objet d'une attention toute particulière notamment dans le cadre des opérations de requalification urbaine.

▶ Objectifs

IMPOSER UN TAUX MINIMAL D'ESPACES VÉGÉTALISÉS

Les PLU des Villes centre et des pôles urbains doivent définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts, qui doivent être au minimum de 15% de la surface totale dans les opérations significatives d'habitat vertical, que ce soit sur les unités foncières privées ou publiques. Les documents d'urbanisme doivent permettre la végétalisation des aires de stationnement.

PRÉVOIR L'OUVERTURE DE LA VILLE VERS LES ESPACES NATURELS EXTÉRIEURS

Les opérations futures doivent intégrer ou ne pas entraver des cheminements vers les espaces naturels ou agricoles alentours.

FAVORISER LA PROXIMITÉ D'ESPACES PUBLICS ET DE RESPIRATION EN TOUT POINT DE LA COMMUNE

Dans la mesure du possible, toute opération nouvelle d'habitat significative doit être localisée à moins de 10 minutes à pied d'un espace vert public, jardin public, parc ou espace naturel.

De manière générale, les documents d'urbanisme ne doivent pas entraver la réalisation d'espaces publics favorisant les rencontres et offrant des possibilités de mobilités alternatives (aires de covoiturage par exemple).

RECHERCHER L'INFILTRATION NATURELLE DES EAUX PLUVIALES DANS LE SOL DANS CHAQUE OPÉRATION NOUVELLE D'URBANISATION

L'infiltration naturelle des eaux pluviales dans le sol doit être recherchée prioritairement dans chaque opération nouvelle d'urbanisation. Les règlements des documents d'urbanisme locaux intègrent des règles limitant l'imperméabilisation des sols et permettant de favoriser la recharge des nappes : stationnements enherbés, noues, fossés drainants, bassins de rétention. Il conviendra de veiller à ne pas créer de zones propices au développement des espèces impliquant un risque vectoriel. De la même façon, toutes mesures empêchant le développement des plantes invasives responsables d'affections graves de la santé des habitants du territoire devront être prises.

▶ DOO 7.2.4

LA PRISE EN COMPTE DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

La localisation et l'aménagement des zones d'activités doivent prendre en compte la proximité d'espaces naturels remarquables ou la présence de continuités écologiques. Le rapport de présentation du PLU/PLUi doit démontrer que le développement envisagé ne nuit pas au bon fonctionnement écologique des continuités concernées et que l'interface avec les espaces naturels est traité.

Au-delà des largeurs prévues en partie 2 du DOO (paragraphe 2.2.2), les dispositions réglementaires locales préservent durablement les espaces non construits qui contribuent à pérenniser la continuité. Le traitement des limites entre celle-ci et les parcelles accueillant les bâtiments, les aires de stockage et les voiries devra participer à l'attractivité de la continuité écologique pour les espèces concernées et assurer la meilleure cohabitation entre les activités humaines et les déplacements de faune (éclairage, circulation...).

PRÉSERVER OU RESTAURER LA FONCTIONNALITÉ DES CORRIDORS ÉCOLOGIQUES

LA PRISE EN COMPTE DES CORRIDORS DANS LES PROJETS D'AMÉNAGEMENT

► Orientation

Dans le cadre des projets d'aménagement urbain ou d'infrastructure, la fonctionnalité écologique globale des sites concernés est prise en compte, de même que les continuités et ensembles fonctionnels, notamment au travers de la transparence écologique des ouvrages ou du maintien d'une perméabilité écologique au passage de la faune. La fonctionnalité des corridors écologiques d'intérêt supra-communal ou local impactés par des aménagements doit être restaurée en lien avec les espèces présentes et les besoins de connexion entre les milieux naturels.

VALORISER L'ENSEMBLE DES FONCTIONS DE LA FORÊT

Le projet affirme la préservation du rôle des espaces forestiers pour leurs fonctions paysagère et sociale, environnementale et économique.

Le projet veille à renforcer la fonction récréative de la forêt, en organisant l'accueil du public et l'accessibilité de certains bois en modes actifs.

La protection de ces espaces est un objectif fort de l'ambition environnementale du SCoT, et ce à trois titres :

- En tant que réservoir de biodiversité et constitutif de la trame verte ;
- En tant que facteur de réduction des risques naturels, notamment du ruissellement ;
- En tant que moyen d'atténuation des effets du changement climatique.

Il s'agit enfin de développer la fonction économique de la forêt. La forêt est appelée à jouer un rôle important dans l'approvisionnement local en bois d'œuvre et de chauffage. Dans ce but, le projet entend préserver l'ensemble des surfaces forestières et des activités qui lui sont liées.

PROMOUVOIR UN URBANISME COMMERCIAL DURABLE

Force est de constater que les zones d'activités commerciales sont loin d'être satisfaisantes d'un point de vue qualitatif. Ainsi, le projet définit pour les futurs équipements les conditions d'une amélioration significative de la qualité architecturale, paysagère, environnementale et énergétique des bâtiments commerciaux. Enfin, il précise que la localisation des quelques possibilités d'extensions ou de créations ne doit pas porter atteinte aux continuités écologiques et au potentiel agricole.

DAAC PARTIE 1 : DÉFINIR DES OBJECTIFS ET CONDITIONS D'IMPLANTATION DES COMMERCES

• Inciter à une meilleure intégration paysagère des équipements commerciaux : les nouveaux développements commerciaux dans les secteurs d'implantation périphérique intègrent des aménagements permettant l'insertion visuelle du projet. La justification de la prise en compte de cette orientation est évaluée au regard :

- de la végétalisation des espaces extérieurs, et du traitement de ces espaces végétalisés (essence, nombre de plantations, localisation...) notamment sur les espaces de stationnement. Les espaces libres de toute occupation sont prioritairement traités en espace vert, préférentiellement en pleine terre, et les arbres de haute tige sont privilégiés sur les espaces de stationnement,
 - du traitement paysager dédié aux infrastructures et équipements pour les modes actifs,
 - du traitement paysager des équipements de gestion des eaux pluviales et usées (bassins d'orage paysagers, fosses d'infiltration, mares écologiques, noues paysagères, etc),
 - du traitement des façades (palette de couleur, matériaux, position et taille des enseignes),
 - du traitement des limites (hauteur, couleur et composition des clôtures ou haies, homogénéité à l'échelle de la zone),
- [...]

DOO ◀
2.2.2

PADD ◀
3.1

PADD ◀
1.4

DOO ◀
5.4.3

Les dossiers de demande d'autorisation justifient de la prise en compte de l'ensemble des points précités. Les documents d'urbanisme locaux mettent place des règles compatibles avec cet objectif (degré de végétalisation, traitement des limites, matériaux, gabarits...).

3. Ressources et résilience

Foncier

LIMITER ET CHIFFRER LES SURFACES A URBANISER

Entre 2016 et 2040, le territoire assurera son développement en ne consommant pas plus de 92 ha d'espaces agricoles, naturels et forestiers par an en moyenne.

Cette consommation :

- Comprendra l'ensemble des usages du foncier : habitat, activités, voiries associées, équipements et infrastructures diverses,
- Concernera à la fois le foncier disponible dans les enveloppes urbaines existantes et les extensions.

RÉDUIRE SIGNIFICATIVEMENT LA CONSOMMATION D'ESPACE

Entre 2001 et 2014, ce sont plus de 180 ha qui ont été artificialisés chaque année au profit de l'urbanisation, du développement économique et de la construction d'infrastructures de transport et d'équipement dans le Grand Rovaltain. Afin de protéger durablement les ressources agricoles et naturelles du territoire, le SCoT fixe l'objectif ambitieux de réduire par deux la consommation d'espace, tout en maintenant une croissance démographique et économique.

LIMITER LA CONSOMMATION FONCIÈRE DU GRAND ROVALTAIN A 92 HECTARES PAR AN SUR LA PÉRIODE 2016-2040

► Orientation

L'ensemble des communes et des EPCI doivent s'inscrire dans des efforts raisonnés de modération de la consommation foncière. Ainsi, afin de permettre l'accueil de 57 000 habitants supplémentaires et de 40 000 emplois nouveaux, la consommation foncière doit se limiter à 2 300 ha à l'échelle du Grand Rovaltain entre 2016 et 2040.

► Objectifs

Le SCoT affiche l'objectif de ne pas consommer plus de 92 ha par an en moyenne (contre 184 hectares en moyenne par an entre 2001 et 2014, soit une réduction de moitié du rythme d'artificialisation des sols) sur la période 2016-2040 à l'échelle du territoire, soit un total de 2 300 ha. Ce chiffre correspond aux consommations foncières pour tous motifs : habitats, activités, équipements, infrastructures mais ne comprend pas les extensions de carrières. Il concerne aussi bien les extensions urbaines que la mobilisation du potentiel foncier intra-muros.

Dans un souci de durabilité du mode de développement et de limitation de l'artificialisation des sols, des hybridations seront recherchées entre opération d'habitation et d'implantation d'équipement, voire entre surfaces économiques et implantation d'équipement.

Ainsi, quel que soit le niveau de l'armature territoriale considéré, les choix d'urbanisation et d'aménagement doivent s'inscrire dans un objectif de limitation de la consommation foncière et privilégier à ce titre l'optimisation du tissu existant.

PADD ◀
2.1

DOO ◀
2.1

DOO ◀
2.1.2

La consommation foncière maximale sur la période 2016-2040 est ventilée comme suit selon les EPCI :

	Objectifs de consommation foncière en ha, par EPCI entre 2016 et 2040
Hermitage Tournonais	325
La Raye	30
Pays de l'Herbasse	55
Rhône Crussol	275
Valence Romans Sud Rhône Alpes	1615
	2300 ha

Les surfaces des zones d'activités et zones artisanales (décrites en partie 5) sont comptabilisées dans le total de chaque EPCI.

► PADD 2.1

DONNER LA PRIORITÉ AU RENOUVELLEMENT URBAIN ET PERIURBAIN

La valorisation des zones déjà urbanisées vise à économiser le foncier, limiter les besoins en déplacements, en énergie et en installation de réseaux. Pour ce faire, le projet donne la priorité à l'utilisation des terrains compris dans les enveloppes urbaines et villageoises existantes, là où le potentiel existe (réhabilitation du tissu existant, mutation des friches urbaines et industrielles ainsi que le comblement des parcelles libres et des dents creuses...). Le projet prévoit ainsi de délimiter les enveloppes urbaines et d'y repérer les gisements fonciers potentiellement mobilisables pour construire.

Le projet affichera comme priorité la mobilisation des gisements fonciers et des potentialités situés dans le tissu urbain existant avant d'ouvrir de nouvelles zones d'extensions sauf justifications avérées. En complément, il encouragera les collectivités à réinvestir le patrimoine bâti vacant et les constructions vétustes voire insalubres.

Le potentiel que représente le renouvellement urbain est fonction de la structure de l'urbanisme existant :

- Les pôles urbains sont les lieux majeurs de cette reconquête urbaine, au vu de ses capacités de mutation, pour l'accueil de logements, d'activités et d'équipements. Les secteurs situés le long des axes de transports collectifs sont stratégiques.
- Dans l'espace périurbain, le renouvellement progressif du tissu pavillonnaire et des zones d'activités où le niveau d'emprise au sol reste limité, offre également un potentiel considérable pour couvrir les besoins en logements, emplois et services.

De manière générale, il s'agit de s'appuyer sur le réinvestissement des quartiers des communes les mieux desservis en transport en commun (proximité de gares ferroviaires, d'arrêt de bus ou car à forte fréquence).

► DOO 7.1.6

OPTIMISER L'USAGE DE LA PARCELLE

► Orientation

Si la densité doit être recherchée de manière générale, notamment dans les opérations groupées, l'usage des parcelles doit être amélioré en trouvant un équilibre acceptable entre optimisation de la parcelle, capacité d'évolution et intégration dans l'environnement.

► Objectifs

L'ensemble des dispositions des documents d'urbanisme ne doivent pas empêcher de construire plus de 0,5m² de surface de plancher par mètre carré de parcelle.

Dans le tissu existant peu dense, les règlements doivent permettre une progressive densification entre autre par l'absence de règles générant des reculs trop importants non justifiés.

Dans le cas d'ensembles urbains remarquables identifiés dans les diagnostics des documents d'urbanisme locaux, cette densification doit être strictement encadrée afin de préserver l'identité des lieux.

En présence de règles de recul, des dispositifs d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (isolation par l'extérieur) ou de production d'énergie renouvelable doivent pouvoir être réalisés dans les marges de retrait et recul et au-delà des limites de hauteur maximale, imposées par les PLU.

Eau

MISE EN ADÉQUATION DES BESOINS EN EAU POTABLE AVEC LES RESSOURCES

Compte tenu des risques de pénurie, le SCoT veille à adapter le développement du territoire aux capacités des ressources en eau potable : la ressource en eau est un paramètre déterminant pour définir la capacité d'accueil des populations. Il est ainsi nécessaire d'asseoir l'urbanisation future sur une garantie d'alimentation en eau potable.

Le SCoT pose également comme priorité l'économie des ressources en eau, en cohérence avec la stratégie du SDAGE Rhône Méditerranée Corse et du SAGE Molasse Miocène en projet. Des mesures permettant d'économiser l'eau doivent être définies à l'échelle du projet urbain et du quartier.

MISE EN ADÉQUATION DES BESOINS EN EAU POTABLE AVEC LES RESSOURCES

► Orientation

Les documents d'urbanisme prévoient une croissance démographique et économique en adéquation avec les ressources en eau du territoire.

► Objectifs

L'ouverture des zones urbanisables est conditionnée à la justification de la suffisance des capacités d'alimentation en eau potable. Ces éléments doivent clairement apparaître dans les documents d'urbanisme et notamment dans les annexes : les captages actuels et leur protection, l'alimentation et la sécurisation de l'AEP, les rendements, les possibilités de réduction des pertes sur les réseaux et intégrer les études de volumes prélevables.

Dans le respect du SDAGE Rhône Méditerranée et du futur SAGE Molasse miocène du Bas-Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence et des études de volumes prélevables à venir, les collectivités s'assurent qu'en cas de conflit d'usages sur la ressource en eau, priorité soit donnée à la préservation des ressources en faveur de l'alimentation en eau.

Les EPCI devront réaliser et mettre en œuvre des schémas directeurs d'alimentation en eau potable à l'échelle à minima intercommunale.

GARANTIR LA CAPACITÉ DE RECHARGE DES AQUIFÈRES SOUTERRAINS

Pour assurer durablement l'alimentation en eau potable de la population, l'objectif est de préserver la capacité de recharge des nappes souterraines par les eaux de pluie. Pour ce faire, le projet vise à :

- Limiter l'imperméabilisation des sols,
- Préserver les écosystèmes humides qui jouent le rôle de filtre et qui participent à la régulation des ressources,
- Définir une gestion des eaux pluviales tenant compte du cycle naturel.

GARANTIR LA RECHARGE DES NAPPES SOUTERRAINES

► Objectifs

Les documents locaux d'urbanisme doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les incidences négatives de l'urbanisation et de l'implantation d'activités polluantes ou dangereuses dans les zones favorables à la recharge des nappes. Par ailleurs, ils limitent au maximum l'imperméabilisation des sols dans ces zones et préservent les écosystèmes humides.

PADD ◀
2.3

DOO ◀
2.3.1

PADD ◀
2.3

DOO ◀
2.3.2

► PADD 2.3

RÉDUIRE L'IMPACT DES ACTIVITÉS HUMAINES SUR LES MILIEUX

Les eaux de surface et souterraines du Grand Rovaltain s'avèrent particulièrement vulnérables aux pollutions. Aucun projet ne devra remettre en cause la qualité de la ressource en eau.

Il convient de délimiter et protéger les secteurs actuels ou potentiels d'alimentation en eau potable, conformément aux dispositions législatives et au SDAGE : occupation du sol compatible, réduction des pollutions diffuses de toute nature. Enfin, il convient de corrélérer le développement de l'urbanisation future avec les capacités des ouvrages d'assainissement et des milieux récepteurs et de limiter l'impact des eaux usées sur les milieux.

► DOO 2.3.3

RÉDUIRE L'IMPACT DES ACTIVITÉS HUMAINES SUR LES MILIEUX

► Orientation

La préservation des sites de captages doit être une priorité des politiques d'aménagement, en particulier pour les captages prioritaires et stratégiques. En outre, le développement et l'adaptation des réseaux d'assainissement doit accompagner la croissance du territoire. Les collectivités veillent à coordonner les projets d'urbanisation avec l'amélioration de la structuration intercommunale sur la sécurité de l'alimentation en eau potable.

► Objectifs

Les collectivités locales concernées par des ouvrages de captages doivent être vigilantes au mode de développement de leur territoire au-delà des périmètres des DUP de protection des captages d'eau potable, particulièrement en amont des bassins versants, afin de ne pas grever les solutions pérennes à apporter aux problèmes de pollution. A travers leurs PLU, elles évitent également de prévoir l'implantation d'activités dangereuses ou polluantes à proximité des aires de captages et dans les Zones d'Intérêt Actuel ou Futur de la nappe alluviale du Rhône (ZIA/ZIF 07d) ainsi que les zones d'intérêt prioritaire et les zones d'intérêt secondaire de la nappe Molasse Miocène du Bas Dauphiné (cf état initial de l'environnement).

Le SCoT affirme sa volonté de préservation des milieux naturels aquatiques, en lien avec le maintien, la restauration ou le renforcement des éléments naturels de la trame verte et bleue.

Les documents d'urbanisme locaux doivent garantir un développement urbain adapté aux capacités de traitement des eaux usées et à la préservation des milieux récepteurs.

Climat et Énergie

► PADD 2.5

ADAPTER LE TERRITOIRE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Dans un effort d'adaptation au changement climatique, le PADD fixe pour objectifs de :

- Préserver la qualité de l'air, afin de limiter les risques dus à des pics de pollution et de chaleur ;
- Préserver les espaces naturels et les corridors écologiques qui revêtent une importance particulière en ville comme à la campagne ;
- Prévenir des inondations et réduire les vulnérabilités du territoire aux risques naturels ;
- Préserver les espaces agricoles, qui présentent un caractère stratégique notamment comme « puits de carbone » pour le territoire ;
- Lutter contre les îlots de chaleur urbain par la végétalisation dans les enveloppes urbaines et par la promotion d'une autre manière d'urbaniser ;
- Promouvoir l'architecture bioclimatique et la réhabilitation du parc ancien ;
- Préserver la ressource en eau, dans la perspective d'une réduction des réserves disponibles en raison d'une recrudescence des périodes de sécheresse et d'une pression accrue des usages.

PROMOUVOIR UNE ARCHITECTURE PLUS DURABLE

► Orientation

Le territoire doit permettre un développement sous toutes ses formes d'un habitat et plus généralement de constructions très performantes d'un point de vue énergétique. A ce titre, l'innovation architecturale est promue et la production d'énergies renouvelables ne doit pas être empêchée.

► Objectifs

Les dispositions des documents d'urbanisme doivent prendre en compte l'orientation des bâtiments et leur implantation sur la parcelle afin de permettre de bénéficier au maximum des apports naturels (lumière, chaleur, air). L'implantation de dispositifs de production d'énergie renouvelable sur les façades, sur les toitures de bâtiments d'activités ou d'habitat, y compris en couverture de parcs de stationnement doit être permise, sous réserve des autorisations ad-hoc dans les sites classés, inscrits, AVAP.

CONTRIBUER A LA SOBRIÉTÉ ET A L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

La réduction de la consommation énergétique est un objectif important. Elle renvoie à la fois à la question des comportements individuels et des politiques publiques pour les transports et le logement. L'organisation multipolaire du territoire et la cohérence urbanisme / transports permettra au SCoT de contribuer à la diminution de l'usage de la voiture individuelle, premier facteur de consommation d'énergies fossiles. En cherchant à rapprocher les lieux de travail et d'habitat et en étendant le réseau de transports collectifs, l'objectif est double : réduire la longueur et le nombre de déplacements et permettre à ceux qui le souhaitent de recourir à d'autres modes que la voiture individuelle chaque fois que cela s'avère possible notamment en termes d'horaires et de temps de trajet.

Le SCoT entend également s'inscrire dans l'évolution des politiques d'économie d'énergies des constructions. Il s'agit de :

- Développer des formes urbaines, des logements et des équipements économes en énergie ;
- Inciter à la mise en œuvre de programmes de réhabilitation thermique du parc existant : logements, zones d'activités.

SOBRIÉTÉ ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

► Orientation

La requalification et l'amélioration du bâti existant sont des orientations que doivent prendre l'ensemble des communes du SCoT. Les situations de précarité énergétique sont de plus en plus nombreuses et ce phénomène doit être mieux pris en compte dans les politiques locales.

► Objectifs

Le SCoT prend en compte les préconisations du SRCAE en matière de rénovation du bâti de 3 670 logements par an d'ici 2020, soit 18 350 logements d'ici 2040.

Pour répondre en partie à cet objectif ambitieux de remise à niveau énergétique des constructions existantes, le SCoT souhaite agir prioritairement sur le parc de logements construits avant 1974 qui représente près de 80 000 logements (données 2009). Cela consiste à porter les efforts financiers de réhabilitation sur ce parc-cible pour atteindre un taux de renouvellement du parc minimum de 1,2% par an, soit près de 21 000 logements construits avant 1974 réhabilités à l'horizon du SCoT soit 2040. L'objectif de réhabilitation pour la période 2016-2040 à préciser dans les PLH ou les PLUi doit viser les ordres de grandeur suivants :

DOO ◀
7.1.7

PADD ◀
2.5

DOO ◀
4.6

EPCI	Objectif de réhabilitation de logements construits avant 1974
CA Valence Romans Sud Rhône Alpes	15 600
CC Rhône Crussol	1 950
CC Hermitage Tournonais	2 700
CC du Pays de l'Herbasse	470
CC de la Raye	160
Total	20 880 logements

► PADD 2.5

PROMOUVOIR LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

Des projets de production d'énergies renouvelables émergent sur le Grand Rovaltain. Le SCoT souhaite encourager et accompagner ce développement afin d'améliorer le ratio entre l'offre locale et les besoins en énergie. Le projet promeut ainsi les dispositifs raisonnés de production d'énergies renouvelables et de chaleur à partir de ressources du soleil, du vent, du bois, de la géothermie, de la biomasse et de la chaleur fatale.

Les implantations de sites de production ENR ne doivent pas remettre en cause la qualité paysagère des grands ensembles naturels à forte valeur identitaire et les points de vue qu'ils offrent ni les usages agricoles et forestiers sur les parties de territoires concernés par les implantations ni altérer les fonctionnalités écosystémiques de la trame verte et bleue.

► DOO 2.4

PROMOUVOIR LA PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE DANS LE RESPECT DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET ÉCONOMIQUES DU TERRITOIRE

► Orientation

En lien avec les objectifs nationaux et locaux, notamment ceux des PCET approuvés dans le Grand Rovaltain, le SCoT incite à la diminution de l'utilisation des énergies fossiles en valorisant les sources d'énergies renouvelables et de production de chaleur du territoire.

L'augmentation des sources de production d'énergies renouvelables, associée à une démarche plus globale de réduction des besoins d'énergie et d'amélioration de l'efficacité des systèmes, permettra de contribuer à lutter contre le changement climatique et permettra aux habitants de disposer d'un accès plus direct à l'énergie.

Les documents d'urbanisme ne doivent pas interdire ou conditionner trop strictement l'installation de dispositifs d'énergies renouvelables, hormis pour des raisons de préservation de paysages urbains, des grands paysages, du foncier agricole, ou de nuisances sonores ou olfactives.

► Objectifs

Les PLU doivent permettre, dans les zones d'habitat et d'activités, la production et la distribution d'électricité pour sécuriser l'approvisionnement et produire de l'électricité d'origine renouvelable de façon décentralisée.

En ce qui concerne le développement du solaire photovoltaïque et thermique, et de l'éolien, les documents d'urbanisme locaux doivent permettre un développement maîtrisé de ces installations dans le cadre de projets en fixant des conditions veillant à atteindre :

- une qualité esthétique et architecturale permettant une intégration satisfaisante et harmonieuse dans leur environnement et le grand paysage ;
- une compatibilité avec les enjeux agricoles, naturels et patrimoniaux au regard des usages du sol et du fonctionnement écologique du site.

Ainsi, les règlements favorisent prioritairement le développement du solaire ou du photovoltaïque et éolien sur bâtiments ou sur parkings, plutôt qu'au sol, sous réserve de favoriser la bonne intégration

paysagère et architecturale.

Des installations au sol peuvent être autorisées sous réserve que les sites sont préférentiellement d'anciennes carrières, de décharges, de sites où les sols sont durablement pollués ou des délaissés routiers ou autoroutiers. A contrario, les terrains à vocation ou à potentiel agricoles, qu'ils soient ou non en friche, ne sont pas susceptibles d'accueillir des installations solaires au sol, à plus forte raison s'ils sont irrigués ou facilement irrigables.

La mise en œuvre de réseau de chaleur est encouragée dans toute opération nouvelle de taille suffisante.

De plus, les documents d'urbanisme, en particulier les orientations d'aménagement et de programmation des PLU, devront veiller à proposer des modes d'habiter qui favorisent une adaptation au changement climatique notamment par une attention particulière portée à la végétalisation des espaces, l'orientation des bâtiments, et la réduction de l'imperméabilisation des sols.

DAAC PARTIE 1 : DÉFINIR DES OBJECTIFS ET CONDITIONS D'IMPLANTATION DES COMMERCES

Les dossiers de demande d'autorisation justifient de la prise en compte de l'ensemble des points précités. Les documents d'urbanisme locaux mettent place des règles compatibles avec cet objectif (degré de végétalisation, traitement des limites, matériaux, gabarits...).

- Pousser à la prise en compte de la problématique énergétique : Les dossiers de demande d'autorisation sont analysés au regard :
 - o de l'enveloppe du bâtiment (isolation, toiture terrasse végétalisée...),
 - o des types d'énergie utilisés ainsi que le rendement des dispositifs de chauffage et d'éclairage et de refroidissement,
 - o du système de vitrage (les doubles vitrages peu émissifs sont à privilégier),
 - o de la présence éventuelle de « puits » de lumière,
 - o des équipements d'éclairage projetés (commande de l'éclairage par horloge, éclairage des circulations par spot encastré à diodes ou par tubes T5 à haut rendement lumineux),
 - o de la mise en place de dispositifs de « production énergétique propre » (panneaux photovoltaïques, éoliennes...).

LA PERFORMANCE DES CONSTRUCTIONS

L'implantation de dispositifs de production d'énergie renouvelable sur les façades, sur les toitures de bâtiments d'activités, y compris en couverture de parcs de stationnement ne doit pas être interdite. Les collectivités doivent encourager, dans toutes nouvelles opérations, la réalisation de bâtiments d'activités présentant des performances énergétiques plus poussées que la norme en vigueur, en conformité avec les PCET.

Risques et nuisances

Risques naturels et technologiques

ORGANISER LE DÉVELOPPEMENT POUR MINIMISER L'EXPOSITION AUX RISQUES

Les risques majeurs, notamment inondation, mouvement de terrain et risques technologiques, sont d'ores et déjà bien identifiés. La politique mise en œuvre par les plans de prévention des risques réglemente strictement l'urbanisation de ces espaces, afin d'intégrer le risque dans la conception des projets.

Pour minimiser le risque inondation, le projet assure le maintien de grandes zones d'expansion des crues et de zones humides et inondables. La lutte contre l'inondation se traduit en outre par une maîtrise des eaux pluviales et la rétention des eaux de ruissellement, en particulier sur la partie ardéchoise du territoire fortement concernée par le ruissellement. Enfin, la préservation et la mise en

DOO ◀
5.4.3

DOO ◀
7.2.6

PADD ◀
2.4

valeur de la trame verte et bleue participe à limiter les risques d'inondation.

Les établissements industriels ou le transport engendrent dans certains secteurs des risques technologiques et nuisances particulières. Il en est de même des canalisations souterraines de transport de matière dangereuse. La maîtrise de l'urbanisation à proximité de ces secteurs doit être une priorité.

L'implantation des activités dangereuses présentant un risque sanitaire pour le voisinage doit s'effectuer à l'écart des zones habitées, existantes ou futures.

Par ailleurs, pour limiter les risques à potentiel élevés de feux de forêt, il est important de préserver des coupures de combustibles (bande de protection) entre les massifs boisés à risque et les zones habitées.

► DOO 2.5.1

LIMITER LE RISQUE INONDATION

► Orientation

Le projet de développement de territoire prend en compte l'ensemble des risques et nuisances qui imposent des contraintes au territoire, notamment dans la vallée du Rhône où les risques sont très présents mais également au Nord de Romans-sur-Isère et dans la plaine au Sud-Est de Valence. Le DOO définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé en prévention des risques et nuisances.

Les orientations fixées dans le SCoT sont en relation directe avec la politique de prévention et de protection mise en place par l'Etat, afin d'engager pleinement le territoire dans une gestion globale des risques majeurs.

La prévention et l'anticipation sont au cœur de cette orientation qui s'articule autour de deux axes d'intervention : limiter l'exposition au risque et limiter l'occurrence des risques.

► DOO 2.5.2

LIMITER L'EXPOSITION AU RISQUE D'INONDATION

► Orientation

ORGANISER LE DÉVELOPPEMENT URBAIN POUR MINIMISER L'EXPOSITION AUX RISQUES DES BIENS ET DES PERSONNES

Il paraît urgent pour ne pas créer de nouvelles situations de risque, d'organiser le développement urbain en dehors des secteurs exposés au risque inondation.

La prévention des risques d'inondation à travers des modalités d'aménagement adaptées doit permettre de réduire la vulnérabilité du territoire face au risque. Les documents d'urbanisme locaux doivent traduire la programmation d'ouvrages de lutte contre les risques d'inondation des zones déjà urbanisées. L'implantation de constructions et infrastructures ne doivent pas aggraver les risques sur des zones d'habitat ou d'activités. Les dispositifs et aménagements permettant d'éviter cette aggravation doivent être prévus en amont de la réalisation des projets en veillant à prendre en compte les enjeux environnementaux, agricoles et paysagers.

LES INONDATIONS PAR DÉBORDEMENT DES COURS D'EAU

► Orientation

En dehors des zones urbanisées, les documents d'urbanisme doivent préserver au maximum le caractère naturel et inconstructible des espaces jouant un rôle dans la fonction de répartition des crues. Les documents d'urbanisme locaux doit recenser et mettre en œuvre les conditions de préservation de l'ensemble des éléments permettant de limiter le risque sur les habitants ou activités : berges, fossés, zones humides, identification des lits majeurs entre autres. Le maintien de la trame verte et bleue identifiée précédemment participe à cette ambition de limiter les risques.

Le contenu des documents d'urbanisme locaux doit être cohérent avec les prescriptions du PPRI lorsqu'il existe.

En l'absence de PPRI, l'urbanisation est interdite dans l'ensemble des zones inondables submersibles connues par les communes à travers le principe de précaution.

Les extensions des constructions dans les zones U sont autorisées dans le respect de la législation en vigueur. Les zones AU ou NA localisées en zones inondables doivent être déclassées sauf, dans le cas

de gisements fonciers enclavés dans l'urbanisation existante, si des solutions techniques de limitation des risques ou des règles de constructions adaptées sont proposées.

LA MAÎTRISE DU RUISSELLEMENT PLUVIAL

► Orientation

Afin de limiter les risques liés au ruissellement des eaux pluviales et de favoriser l'alimentation des nappes, les documents d'urbanisme et les projets d'aménagements, dans les secteurs où cela est possible (possibilité technique et compatibilité avec les risques de mouvement de terrain), doivent inclure des mesures et/ou dispositifs limitant les volumes d'eau rejetés dans les réseaux et les cours d'eau (maintien de secteurs perméables, l'infiltration sur place des eaux de toiture, sens des plantations en travers des pentes) et les débits de rejet de ces eaux (noues, bassins, traitement à la parcelle).

Le SCoT recommande pour tout projet d'aménagement une analyse de la capacité des réseaux à absorber les débits de ruissellement des eaux pluviales en tenant compte de la totalité du bassin versant et du réseau aval jusqu'au point de rejet dans le milieu naturel.

LIMITER L'OCCURRENCE DES RISQUES D'INONDATION

► Orientation

MAINTENIR LES ZONES D'EXPANSION DES CRUES

La préservation des champs d'expansion des crues doit systématiquement être mise en œuvre dans les documents d'urbanisme locaux. Lors de leur révision ou modification, ces zones doivent être identifiées, représentées et préservées dans les documents graphiques.

Les espaces de divagation des eaux doivent être maintenus dans la totalité des surfaces concernées afin de préserver les fonctionnements hydrauliques des territoires. Dans le même temps, la dynamique naturelle des cours d'eau doit être préservée et, dans le respect de la partie 2.2 sur la Trame Verte et Bleue, une bande assurant la circulation des eaux est assurée de part et d'autre des cours d'eau.

LIMITER L'IMPERMÉABILISATION DES SOLS AVEC LA MISE EN OEUVRE DE TECHNIQUES ALTERNATIVES

Les communes doivent prendre dans leurs documents d'urbanisme des mesures de nature à limiter l'imperméabilisation des sols ou à la compenser par des retenues permettant de réguler les apports en eaux pluviales aux cours d'eau.

RISQUES INDUSTRIELS ET TECHNOLOGIQUES

► Orientation

Plusieurs risques industriels sont identifiés sur l'aire du SCoT. L'objectif de créer un urbanisme de qualité s'accompagne d'une prévention de ces risques et des pollutions et nuisances associées, afin de réduire les effets négatifs de la croissance urbaine sur l'environnement comme sur les lieux d'habitation et d'activité proches.

Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de limiter l'exposition aux risques technologiques majeurs :

- En maintenant ou créant des « zones tampons » ou périmètres d'inconstructibilité autour des sites recevant des activités à risques et/ ou nuisantes : le PLU ou PLUi identifie les établissements présentant un risque et veille à ce que les périmètres de protections soient respectés ;
- En implantant les industries dangereuses à l'écart des zones habitées (existantes ou futures) : à titre préventif, il est souhaitable que les activités nouvelles, lorsqu'elles génèrent des risques importants d'émanations dangereuses et/ou d'explosions (installations SEVESO, installations soumises à autorisations ...) soient localisées à l'écart des zones habitées ou à urbaniser et s'accompagnent de mesures de limitation du risque à la source ;
- Dans le même temps, la contrepartie de cet objectif ne doit pas conduire à reporter les risques sur des ressources naturelles sensibles. Les communes doivent ainsi identifier dans les PLU des sites pour privilégier l'implantation de telles activités et adapter les droits à construire en fonction de la

DOO ◀
2.5.3

DOO ◀
2.5.4

sensibilité locale et de l'intensité du risque identifié ;

- Eviter l'urbanisation des secteurs concernés par le faisceau prévu pour la réalisation du gazoduc ERIDAN ;
- Compte tenu des enjeux liés à la reconversion de sites industriels, les PLU doivent identifier, sur la base des données existantes, les sols pollués et adapter le règlement en conséquence. La construction d'établissements accueillant des publics sensibles sur ces sites ne devra être autorisée que si leur dépollution est garantie.
- Limiter et maîtriser l'urbanisation dans la zone de danger immédiat des installations nucléaires au sens de la circulaire du 17 février 2010 relative à la maîtrise des activités au voisinage des installations nucléaires de base (INB) susceptibles de présenter des dangers à l'extérieur du site.

Bruits et pollutions atmosphériques

► PADD 2.4

PROTÉGER LA QUALITÉ DE L'AIR ET DES SOLS

Le projet prévoit de développer le réseau de transports alternatifs à la voiture individuelle afin notamment de limiter l'émission de polluants. Il prévoit également un urbanisme plus mixte et plus dense dans les enveloppes urbaines existantes et fait de la réhabilitation du bâti ancien une priorité. L'extension des zones habitées à proximité immédiate des grands axes routiers doit être limitée, pour limiter l'exposition des populations aux polluants atmosphériques.

Par ailleurs, le projet veille à limiter l'exposition des habitants à la pollution des sols lors de reconversion de sites industriels en projets résidentiels ou en établissements recevant du public.

► PADD 2.4

AMÉLIORER LA PROTECTION DES POPULATIONS CONTRE LE BRUIT

Les zones de bruit, essentiellement localisées autour des infrastructures de transport (route, fer et aéroportuaire), sont identifiées par un classement spécifique. Pour renforcer les mesures de protection des Plans d'Exposition aux Bruits, existants ou à venir, le développement de l'habitat doit être éloigné des axes générateurs de nuisances. Dans les secteurs déjà urbanisés, le projet encourage la mise en place de dispositifs de protection des populations.

► DOO 2.5.5

BRUIT ET POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

► Orientation

Le bruit est un enjeu fort de l'aménagement urbain qui peut devenir prioritaire lorsque l'exposition de la population aux nuisances sonores risque d'entraîner une dégradation importante de ses conditions de vie et de santé.

► Objectifs

RÉDUIRE LES SOURCES DE NUISANCES SONORES ET DE POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

La mise en œuvre du projet du SCoT dans sa globalité repose sur les objectifs suivants :

- La réduction du trafic en durée et en distance en rapprochant habitat, emplois et équipements/commerces ;
- Le développement des modes alternatifs à la voiture, orientation détaillée en partie 3, permettra de limiter la croissance des déplacements générés par la croissance démographique et économique attendue;
- Le développement du pôle multimodal de Valence Euro Rhône permettra de réduire le nombre de poids lourds en transit sur les principaux axes à travers un report vers le fleuve ou le fer ;
- Lors de la réalisation ou la requalification d'infrastructure de transports générateurs de bruit, la mise en place d'équipements permettant de réduire les nuisances pour les riverains (merlons, murs anti-bruit, dispositifs végétalisés, couverture des axes...) doit accompagner les différents projets en veillant à une bonne intégration paysagère ;
- Les secteurs à traiter en priorité sont les espaces accueillant des établissements recevant des publics sensibles (scolaire, petite enfance, santé et médico-social...). Si les conditions d'amélioration sur place ne sont pas possibles, les conditions d'une délocalisation à proximité doivent être rendues

possibles ;

- La réalisation d'une étude de faisabilité technique et financière visant à «l'effacement» de l'autoroute A7 dans sa traversée du centre-ville de Valence afin de déterminer les modalités d'aménagement permettant de limiter les nuisances liées à cet axe au droit de secteurs naturels et urbains existants et futurs, en rive gauche comme en rive droite du Rhône.

ENCADRER LE DÉVELOPPEMENT DE L'URBANISATION À PROXIMITÉ DES INFRASTRUCTURES DE DÉPLACEMENTS

Le SCoT souhaite réduire l'exposition des populations aux pollutions et nuisances issues des circulations ferroviaire et automobile. A ce titre, les objectifs suivants doivent être traduits dans les documents d'urbanisme :

- les extensions urbaines le long des voies identifiées comme bruyantes de niveaux 1 et 2 sont proscrites sauf aménagement urbain permettant d'en atténuer les nuisances (formes urbaines, orientation des bâtiments, conception, végétalisation,...). Le renouvellement urbain, la réhabilitation, la densification et l'utilisation des gisements fonciers sont autorisés en zone urbaine. Ces restrictions concernent l'habitat et non l'activité ;
- Aux abords des axes routiers de niveaux 3 et 4, il convient d'inscrire dans les PLU, pour toutes opérations nouvelles les dispositions permettant des aménagements où la sécurité et le confort des riverains sont mis en avant ;
- L'intégration d'un volet sanitaire aux études d'impact relatives aux grands projets urbains, de développement ou d'infrastructures permettra de contribuer à la limitation des nuisances pour les populations et à l'amélioration du cadre et des conditions de vie.

ENCADRER LE DÉVELOPPEMENT À PROXIMITÉ DES ACTIVITÉS GÉNÉRATRICES DE NUISANCES SONORES

Le développement de l'habitat à proximité immédiate des zones d'activités générant des nuisances doit être encadré. Des aménagements de type zone-tampon végétalisée sont recommandés. La distance idéale entre habitat et activités nuisantes doit être adaptée au contexte local.

Carrières et Déchets

PERMETTRE L'APPROVISIONNEMENT LOCAL EN MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION, POUR LES BÂTIMENTS ET LES ROUTES

En cohérence avec les objectifs de production de logements, le territoire a des besoins en granulats estimés à 4 millions de tonnes par an. Le PADD incite en conséquence au maintien et au renouvellement des carrières de proximité pour répondre aux besoins du territoire, en limitant ses impacts fonciers, écologiques et paysagers. Le réaménagement de tout ou partie d'une carrière en fin d'exploitation doit être assuré en préalable à la demande d'autorisation, en privilégiant une remise en état proche de la fonctionnalité initiale du terrain. Toutefois, dans le cas du réaménagement d'une carrière en eau, le PADD favorise l'usage à vocation touristique de baignade ou écologique, en réponse à un manque du territoire en équipements de loisirs aquatiques.

ASSURER UN APPROVISIONNEMENT SUR LE LONG TERME DU BASSIN DE CONSOMMATION DU SCOT DU GRAND ROVALTAIN

► Orientation

Le territoire, dans son ensemble, doit être en capacité à couvrir le plus possible un approvisionnement local en matériaux de construction pour les bâtiments et les routes, à travers une exploitation raisonnée des matériaux.

► Objectifs

Les documents d'urbanisme locaux doivent veiller à la préservation et à l'accessibilité des gisements

PADD ◀
3.2

DOO ◀
5.7.1

potentiellement exploitables pour alimenter le bassin de consommation du SCoT au regard de l'évolution démographique attendue.

Les documents d'urbanisme doivent privilégier le renouvellement et/ou l'extension de sites d'extraction actuels.

Ils doivent également définir des secteurs permettant l'installation de plateformes de recyclage, de stockage intermédiaire et les installations de stockage de déchets inertes.

De nouvelles carrières sont autorisées en évitant les zones agricoles ayant fait l'objet d'investissement, les ZAP, les AOC viticoles ou les espaces sensibles au niveau environnemental. Pour éviter la destruction des terroirs, les extensions de carrières en zone AOC viticole sont interdites. Les gisements de roches massives seront privilégiés afin de limiter l'utilisation de matériaux sédimentaires. Elles doivent être localisées prioritairement à proximité des principales zones de consommation afin de limiter les distances et les impacts liés au transport de matériaux sous réserve d'un réseau routier adapté.

▶ DOO 5.7.2

MAXIMISER L'EMPLOI DES MATÉRIAUX RECYCLES, NOTAMMENT PAR LA VALORISATION DES DÉCHETS DU BTP

▶ Orientation

Dans le respect du principe de proximité, les PLU doivent permettre l'installation et le développement de plateformes de traitement des matériaux avec les sites de carrières afin de mutualiser les coûts de transport et limiter les nuisances.

▶ DOO 5.7.3

LE RÉAMÉNAGEMENT DE CARRIÈRES EN FIN D'EXPLOITATION

▶ Orientation

La remise en état proche de la fonctionnalité initiale du terrain doit être privilégiée. Dans les cas où l'extraction se fait en eau, des vocations nouvelles différentes sont permises si elles participent à l'attractivité touristique (zone de loisirs ou de baignade) ou au maintien, la restauration ou le renforcement de la trame verte et bleue du territoire. Pour les extensions sur des terres agricoles, la remise en état de culture comparable à l'état initial sera recherchée, équipements compris, irrigation notamment.

▶ PADD 2.4

GARANTIR UNE GESTION DURABLE DES DÉCHETS

L'accueil d'habitants supplémentaires à l'horizon 2040 renforce la problématique de la gestion des déchets. Le SCoT souhaite réduire les déchets ultimes et s'intègre pour cela dans les orientations fixées par le Plan Interdépartemental de Prévention et de Gestion des déchets non-dangereux (ex-PIED), en travaillant notamment à :

- augmenter les dispositifs de collecte des déchets dangereux des ménages ;
- finaliser et optimiser le réseau de déchetteries ;
- poursuivre la mise en place des schémas de traitement ;
- repérer le cas échéant, un site adapté au manque d'infrastructures de stockage de déchets de classe II (ordures ménagères et assimilées, déchets non dangereux et non inertes) ainsi que pour les déchets de classe III (inertes).

Afin de favoriser le tri sélectif, le SCoT préconise d'intégrer cet objectif dès la conception de chaque opération d'urbanisme.

Le SCoT soutient également tout projet de valorisation énergétique des déchets, via notamment la création possible de centres de valorisation. En effet, la valorisation énergétique des déchets ménagers présente aujourd'hui de réelles potentialités en termes de sources renouvelables d'énergie. Il s'agit aujourd'hui de promouvoir tout projet respectueux de l'environnement permettant à l'ensemble des déchets ménagers d'être valorisés

DAAC PARTIE 1 : DÉFINIR DES OBJECTIFS ET CONDITIONS D'IMPLANTATION DES COMMERCES

DOO ◀
5.4.3

- Inciter à une meilleure intégration paysagère des équipements commerciaux : les nouveaux développements commerciaux dans les secteurs d'implantation périphérique intègrent des aménagements permettant l'insertion visuelle du projet. La justification de la prise en compte de cette orientation est évaluée au regard :

[...]

- des aménagements choisis permettant de dissimuler et mutualiser les emplacements de stockage avant collecte des déchets,
- de l'intégration du stockage des matériaux en extérieur le cas échéant.



SCOT
DU GRAND
ROVALTAIN

Syndicat mixte
du SCoT du Grand Rovaltain
Drôme Ardèche

04 75 55 05 32

contact@scotrovaltain.fr

www.grandrovaltain.fr

ROVALTAIN
B.P. 15191
26 958 VALENCE CEDEX 9